

N° 6376¹¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:

- (1) le titre II du livre Ier du Code de commerce**
- (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**
- (3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(3.7.2013)

La Commission se compose de: M. Gilles ROTH, Président; M. Léon GLODEN, Rapporteur; MM. Marc ANGEL, Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mme Christine DOERNER, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Lydie POLFER et M. Lucien WEILER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 20 décembre 2011 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

La Chambre de Commerce a avisé le présent projet de loi en date du 27 mars 2012.

L'avis de l'Ordre des Experts-Comptables (OEC) est parvenu à la Chambre des Députés le 25 mai 2012.

En date du 13 juillet 2012 le Conseil d'Etat a émis son avis quant au projet de loi sous rubrique.

Le 30 octobre 2012 l'avis de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a été déposé à la Chambre des Députés. Il a été suivi d'un avis juridique de Maître Patrick Kinsch commandé par ce même institut et parvenu à la Chambre des Députés en date du 9 janvier 2013.

Lors de sa réunion du 6 novembre 2012, la Commission juridique a unanimement désigné Monsieur Léon Gloden comme rapporteur du projet de loi.

Les 9 et 30 janvier 2013, la commission a examiné le projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

En date du 25 janvier 2013, des amendements gouvernementaux ont été soumis à la Chambre des Députés.

A l'occasion de sa réunion du 20 février 2013, le rapporteur du projet de loi a présenté une série d'amendements parlementaires qui ont par la suite été communiqués au Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire en date du 16 avril 2013.

Lors de sa réunion du 22 mai 2013, une série d'amendements parlementaires ont été adoptés par la Commission juridique.

Le 18 juin 2013 le Conseil d'Etat a émis son deuxième avis complémentaire.

La Commission juridique a examiné cet avis lors de la réunion du 26 juin 2013.

Le présent rapport a été adopté lors de la réunion du 3 juillet 2013.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi élargé a pour objet de compléter la modernisation des dispositions législatives portant sur le droit comptable des entreprises, une première étape en ce sens ayant été franchie avec l'entrée en vigueur de la loi du 10 décembre 2010 relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises¹ (ci-après la „Loi du 10 décembre 2010“).

Les modifications envisagées ont trait à plusieurs volets:

- la réforme de la Commission des normes comptables (ci-après la „CNC“);
- la détermination des réserves distribuables en cas de recours à l'évaluation suivant la méthode de la juste valeur ou aux normes comptables internationales dans leur ensemble;
- la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ainsi que les comptes consolidés de certaines formes de sociétés.

A. Réforme de la Commission des normes comptables

(i) *L'origine de la CNC*

Même si le droit communautaire dérivé a vite encadré la matière comptable, notamment à travers la directive 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés et la directive 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, modifiées par la suite, ces textes n'ont pas contraint les Etats membres d'instaurer au niveau national des commissions dédiées à la normalisation comptable. Il s'ensuit que les dates de création de telles commissions ainsi que les modèles suivis diffèrent d'un Etat membre à l'autre.²

Au Luxembourg, la CNC a été instituée, conformément à l'article 73 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés³, auprès du ministre de la Justice, même si pour devenir opérationnelle, il lui a fallu attendre l'adoption de mesures d'exécution en 2006⁴, puis en 2007⁵.

(ii) *Les activités de la CNC*⁶

L'article 74 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés (ci-après la „Loi du 19 décembre 2002“) définit les missions de la CNC qui consistent à donner tout avis au Gouvernement dans le domaine de la comptabilité ou des comptes annuels ainsi que de

1 Loi du 10 décembre 2010 relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises modifiant 1. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises; 2. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; 3. l'article 13 du Code de commerce (Mém. A, n° 225, 17.12.2010).

2 Pour un bref exposé des commissions existant dans nos pays limitrophes, il convient de se reporter à l'exposé des motifs du projet de loi 6376, pp. 2-3.

3 Loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales (Mém. A, n° 149, 31.12.2002).

4 Règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant sur la composition, l'organisation, les procédures et les méthodes de travail de la commission des normes comptables (Mém. A, n° 198, 23.11.2006).

5 Arrêté ministériel du 1er février 2007 portant nomination des membres de la commission des normes comptables (Mém. B, n° 19, 12.3.2007).

6 Des informations plus détaillées peuvent être consultées dans l'exposé des motifs du projet de loi 6376, p. 4 ainsi que dans les divers rapports d'activité du ministère de la justice.

développer la doctrine comptable et de formuler les principes d'une comptabilité régulière, par la voie d'avis ou de recommandations.

Ainsi, la CNC, à travers un de ses groupes de travail, a été étroitement associée à l'élaboration et au suivi du présent projet de loi⁷, de même que du projet de loi n° 5976 relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises, devenu la loi du 10 décembre 2010⁸.

D'autres groupes de travail s'occupent notamment du plan comptable normalisé et de la collecte standardisée de l'information comptable, des demandes de dérogations individuelles formulées par les entreprises sur base de l'article 27 de la Loi du 19 décembre 2002 précitée, de la doctrine comptable ainsi que des affaires européennes et internationales.⁹ Quant au groupe chargé des affaires européennes et internationales, celui-ci participe activement aux réflexions quant aux évolutions de la matière comptable aux niveaux international, communautaire et national.

(iii) Une réforme nécessaire

Le succès de la CNC a également mis en exergue les faiblesses de cette institution. Ces faiblesses sont apparues au niveau de l'organisation et de la composition de la CNC.

La réforme vise ainsi principalement à doter la CNC de ressources humaines stables. Son financement¹⁰ se fera par prélèvement de droits grevant le dépôt des comptes annuels et des comptes consolidés des entreprises. Ce prélèvement viendra en déduction du montant actuellement perçu pour le dépôt des comptes des entreprises afin de ne pas sanctionner lesdites entreprises.

S'agissant du modèle retenu, les auteurs du projet de loi initial se sont inspirés de l'ORK („Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand“), qui malgré le fait de traiter d'une matière radicalement différente, présenterait des similitudes en raison de son objet et de la nature consultative et indépendante de sa mission.

Toujours selon les auteurs du projet de loi initial, ce modèle aurait l'avantage de permettre à la CNC de disposer de la personnalité civile, d'une indépendance et d'une autonomie budgétaire lui permettant de garantir le financement de ses missions tout en conservant une structure légère et flexible.

Finalement, après discussion, la forme juridique d'un groupement d'intérêt économique a été retenue.

B. Détermination des réserves distribuables en cas de recours à l'évaluation suivant la méthode de la juste valeur¹¹

La Loi du 10 décembre 2010 permettait pour la première fois aux entreprises luxembourgeoises visées à l'article 25 de la Loi du 19 décembre 2002 ou bien d'établir les comptes annuels suivant les normes comptables IFRS telles qu'adoptées par l'Union européenne en application de l'article 72bis du nouveau chapitre IIbis, ou bien de continuer à établir leurs comptes annuels suivant les dispositions comptables nationales reprises au chapitre II, mais en appliquant les méthodes d'évaluation optionnelles incluses au sein de la section 7bis „Règles d'évaluation à la juste valeur“. Cette méthode d'évaluation optionnelle à la juste valeur constitue une réelle nouveauté en droit comptable luxembourgeois¹².

L'application de la méthode d'évaluation à la juste valeur dans les comptes annuels des entreprises renvoie à la problématique du lien existant entre le droit comptable et le droit des sociétés et plus précisément entre les capitaux propres tels qu'ils ressortent des comptes annuels et les réserves que les organes d'administration ou de gestion peuvent distribuer notamment sous forme de dividendes, aux actionnaires ou associés.

Dans son avis du 18 mai 2010 relatif au projet de loi n° 5976, le Conseil d'Etat avait déjà exprimé ses craintes quant à une évaluation des postes d'actifs à leur juste valeur qui pourrait aboutir à des

⁷ Rapport d'activité 2012, mars 2013, Ministère de la Justice.

⁸ Cf. note de bas de page 1.

⁹ Rapport d'activité 2012, mars 2013, Ministère de la Justice.

¹⁰ Le modèle retenu est le modèle belge où la Commission des normes comptables est financée par le prélèvement de droits grevant le dépôt des comptes annuels et des comptes consolidés des entreprises.

¹¹ Cette partie est très largement inspirée de l'exposé des motifs du projet de loi 6376.

¹² Des concepts voisins existaient cependant déjà pour les entreprises du secteur financier au sens large.

valeurs comptables dépassant le prix d'acquisition. Or, un tel enregistrement comptable de plus-values non réalisées pourrait inciter à une politique de distribution plus généreuse sans qu'il soit garanti que la société puisse réaliser ces plus-values le moment venu.

Or, force est de constater que ni le droit communautaire, ni la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après la „Loi du 10 août 1915“), ni la Loi du 19 décembre 2002 ne règlent le sort des bénéfices non réalisés et autres réserves de réévaluation au regard du régime de distribution.

Au vu de ce qui précède, il importe de formuler une solution au niveau national qui permet de protéger les intérêts des tiers, de garantir une équité entre sociétés commerciales quelles que soient les méthodes comptables utilisées sans toutefois alourdir de façon trop significative la charge administrative pesant sur les entreprises recourant à la méthode d'évaluation à la juste valeur.

Pour ces raisons, la solution formulée à l'article 72ter de la Loi du 19 décembre 2002 repose sur la méthode dite du retraitement par opposition à une méthode nécessitant la tenue d'une double comptabilité. De même, et malgré les réflexions en cours au niveau communautaire, le système de maintien du capital fondé sur l'actif net retraité a été préféré à un système de maintien du capital plus moderne reposant sur des critères tels que la liquidité ou la solvabilité et dont la mise en œuvre serait plus complexe pour les entreprises.

Au final, l'article 72ter propose une méthode de retraitement qui permet de retrancher des réserves comptables les éléments non réalisés, quelle qu'en soit l'origine, afin que les réserves distribuables se limitent aux réserves réalisées ou quasi réalisées que la loi ou les statuts n'empêchent pas de distribuer, ce qui est conforme au principe classique de réalisation bien connu des entreprises et des professionnels de la comptabilité.

A noter que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux sociétés commerciales établissant leurs comptes annuels conformément au titre II de la Loi du 19 décembre 2002 à l'exception de celles que la Loi du 10 août 1915 et les lois sectorielles excluent des règles classiques de maintien du capital (par ex.: SICAF, SICAV, FIS, SICAR, ...).

Sont par conséquent exclues de ce mécanisme, les sociétés d'investissement au sens de l'article 30 de la Loi du 19 décembre 2002. Par ailleurs, dans la mesure où les établissements de crédit et les entreprises d'assurances et de réassurances n'établissent pas leurs comptes annuels suivant les dispositions de la Loi du 19 décembre 2002, mais suivant les dispositions des lois modifiées du 17 juin 1992 et du 8 décembre 1994, ces entreprises ne tombent pas, en l'espèce, dans le champ d'application de l'article 72ter.

C. Diverses modifications concernant la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ainsi que les comptes consolidés de certaines formes de sociétés¹³

Ce dernier volet a trait aux modifications de diverses dispositions portant sur la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ainsi que les comptes consolidés qui peuvent se résumer comme suit:

(i) Modifications liées à la mise en place d'une collecte standardisée des données financières

La mise en place d'une collecte standardisée des données financières rend nécessaire la suppression de certaines options liées à la présentation du bilan et du compte de profits et pertes. Sont directement concernées par cette suppression les dispositions permettant les regroupements, les ajouts, les changements d'intitulés au sein de postes du bilan ou du compte de profits et pertes tels que prévus aux articles 34 et 46 de la Loi du 19 décembre 2002.

Les champs d'application sont précisés afin d'éviter toute confusion notamment eu égard à l'obligation de dépôt du solde des comptes conforme au Plan comptable normalisé (PCN).

Le projet de loi consacre par ailleurs formellement une pratique déjà bien établie. Il s'agit du recours aux langues anglaise et allemande – à côté du français – pour l'établissement des comptes annuels et des documents s'y rapportant.

¹³ Cette partie est très largement inspirée de l'exposé des motifs du projet de loi 6376.

(ii) Modifications liées aux imprécisions de certaines dispositions des directives et de leur transposition par la loi du 10 décembre 2010

Certaines directives comptables¹⁴ sont insuffisamment précises et peuvent engendrer des difficultés d'interprétation tant pour les préparateurs et contrôleurs des comptes que pour leurs utilisateurs.

Ce projet s'apprête à préciser certains éléments tels que la portée optionnelle du principe de substance ou encore le champ d'application de l'option d'évaluation à la juste valeur sur les catégories d'actifs autres que les instruments financiers et la comptabilisation des impôts différés.

(iii) Autres modifications liées à l'amélioration d'ensemble des dispositions comptables suite à leurs précédentes modifications

Enfin, certaines modifications portent sur des dispositions antérieures qui font l'objet soit de corrections formelles (par ex.: suppression de renvois résiduels à l'ancienne section XIII relative aux comptes annuels), soit de précisions (par ex.: principe de non-compensation) ou d'améliorations (par ex.: faculté de recours à l'ensemble des schémas de comptes prévus par les directives dans le cas des comptes consolidés).

*

III. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Dans son avis du 27 mars 2012, la Chambre de Commerce accueille favorablement la réforme projetée de la CNC, autant en ce qui concerne le fait de la doter d'une personnalité civile en s'inspirant de l'ORK, que de lui apporter une autonomie budgétaire et fonctionnelle vis-à-vis de son ministère de tutelle, qu'en ce qui concerne le financement du personnel.

Eu égard aux modifications liées à la mise en place de la collecte standardisée des données financières dans le cadre des projets eCDF et Centrale des bilans, elle demande qu'une période de transition suffisante soit laissée à ses ressortissants afin de leur permettre de se mettre en conformité avec les nouvelles exigences.

Elle salue par ailleurs l'introduction du recours optionnel à la substance de même que l'effort louable de clarification quant aux difficultés que suscite la notion de juste valeur.

*

IV. AVIS DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES

L'OEC s'inscrit pleinement dans le projet de modernisation comptable et soutient de manière non équivoque le progrès visant à proposer aux entreprises la collecte uniformisée et électronique des données tant comptables que fiscales et de toutes autres informations nécessaires aux tiers et aux administrations.

Il considère toutefois que le projet de loi présente quelques orientations de nature à créer un cadre trop rigide en matière de publication des comptes annuels, à destination des associés, d'autres investisseurs ou de tiers.

L'OEC s'interroge également sur la conformité de certaines modifications du projet de loi par rapport au droit européen en vigueur et plus précisément la directive 78/660/CEE.

Vu la technicité de maints commentaires de l'OEC, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous pour de plus amples détails.

*

¹⁴ Citons à titre d'exemple la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance.

V. AVIS DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Aux termes de son avis du 12 octobre 2010, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (ci-après l'„IRE“) ne se prononce pas sur la réforme de la CNC.

L'IRE salue la démarche des auteurs du projet de loi de limiter la distribution de dividendes aux résultats réalisés ou quasi réalisés que la loi ou les statuts n'empêchent pas de distribuer.

L'IRE soutient la réforme visant la collecte standardisée des données financières, qui entraînera une réduction des charges administratives pour les entreprises. Il considère toutefois que l'alignement des comptes annuels au „reporting“ administratif introduit un cadre rigide pour les comptes annuels qui pourrait s'avérer préjudiciable à leur bonne compréhension par des tiers.

*

VI. AVIS JURIDIQUE DE MAITRE PATRICK KINSCH

Sur demande de l'IRE, Maître Patrick Kinsch a examiné la conformité au regard du droit européen de la suppression de diverses possibilités de dérogation ou d'adaptation de la structure des schémas et de la nomenclature des postes de bilan et de comptes de profits et pertes actuellement prévues par la loi luxembourgeoise à la lumière des exigences de la directive 78/660/CEE, telle que modifiée.

Il conclut dans son avis du 8 janvier 2013 qu'„en l'état actuel de la directive européenne, il n'est pas prévu que les Etats membres puissent déroger au dispositif de la directive pour des raisons tirées de la standardisation des données financières“ et que „les différentes options que le projet voudrait supprimer sont des options que la directive a entendu donner aux entreprises et que le législateur national ne peut donc pas leur enlever en dehors de toute habilitation donnée par la directive“.

*

VII. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 13 juillet 2012, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'attribution de la personnalité juridique à l'organisme consultatif que constitue la CNC et ce dans les termes prévus au projet de loi initial. L'octroi de la personnalité civile à un organisme étatique ne pourrait s'envisager que dans le contexte de l'article 108bis de la Constitution qui traite des établissements publics.

La Haute Corporation marque par ailleurs son accord avec la démarche proposée visant à limiter la distribution de dividendes aux résultats réalisés ou quasi réalisés que la loi ou les statuts n'empêchent pas de distribuer.

*

VIII. AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat quant à la forme juridique de la CNC, le Gouvernement note que la CNC de par sa nature et sa conception n'est pas une administration gouvernementale ayant vocation à se voir déléguer des missions traditionnellement dévolues à l'Etat. La CNC ne revendique par ailleurs pas le pouvoir réglementaire qui pourrait lui être confié dans les limites de sa spécialité si elle était instituée sous la forme d'un établissement public.

Le Gouvernement conclut que les solutions proposées par le droit public ne permettent pas d'organiser une commission des normes comptables conformément aux objectifs poursuivis par la réforme et propose la création d'une fondation au sens de l'article 27 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif créée par l'Etat et fonctionnant sur un mode partenarial et collaboratif „public-privé“, dotée de la personnalité civile, autonome d'un point de vue opérationnel, indépendante d'un point de vue financier, capable de s'exprimer en son nom auprès des instances comptables européennes et internationales, reflétant le paysage comptable luxembourgeois actuel et susceptible de faire face de façon efficace aux défis de la mondialisation comptable.

*

IX. AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis complémentaire du 16 avril 2013, le Conseil d'Etat, même s'il approuve les objectifs de fond des amendements gouvernementaux, ne se déclare pas d'accord avec le choix des moyens et de la forme retenus. Il renvoie à cet égard à deux avis de 1995 et de 1997 pour s'opposer à l'institution de la CNC sous forme de fondation. La Haute Corporation précise que la fondation constitue, dans l'esprit de la loi modifiée de 1928, une institution de droit privé à finalité philanthropique alors que la CNC est destinée à associer des partenaires privés et publics.

Le Conseil d'Etat propose de créer la CNC sous forme d'un groupement d'intérêt économique¹⁵ (ci-après le „GIE“) eu égard à ses missions. Il relève que le GIE dispose de la particularité d'être un organisme réellement indépendant, fédérant l'ensemble des parties prenantes publiques et privées intéressées au premier plan à l'information comptable et permettant la mise en œuvre sur base volontaire de mécanismes de financement mixtes que ce soit par des apports en ressources financières ou en ressources humaines, techniques et matérielles. De plus, le GIE dispose de la personnalité morale.

*

X. TRAVAUX EN COMMISSION

Tenant compte de la proposition du Conseil d'Etat, la commission parlementaire se prononce en faveur de l'institution de la CNC sous forme d'un GIE et modifie le projet de loi en conséquence.

D'autres amendements discutés et adoptés en commission parlementaire concernaient:

- les responsabilités des organes d'administration, de gestion et de surveillance des sociétés en matière d'établissement et de publication des comptes annuels, du rapport de gestion et, le cas échéant, de la déclaration de gouvernement d'entreprise qui ont été précisés;
- les modifications touchant aux schémas de bilan et de compte de profits et pertes qui s'appliqueront aux exercices débutant au 1er janvier suivant l'entrée en vigueur du présent projet de loi, les entreprises ayant par ailleurs l'option pour ce qui est des autres dispositions d'appliquer la loi aux exercices en cours dès son entrée en vigueur.

Quant à l'avis de Maître Kinsch dressé à la demande de l'IRE, la Commission juridique relève que le ministère de la Justice a eu l'opportunité de présenter à la Commission européenne – gardienne des traités – les contours de sa réforme portant sur la collecte standardisée des comptes annuels. Ce projet de réforme a été accueilli favorablement par la Commission européenne dans la mesure où celui-ci répond à l'esprit de la quatrième directive comptable (78/660/CEE), cette dernière concevant la publicité comptable comme un outil de protection des associés minoritaires et des créanciers non privilégiés, c'est-à-dire des tiers qui ne sont pas en mesure d'exiger de la société des informations autres que celles prévues par la directive et publiquement accessibles au registre. Dès lors, il est difficilement contestable qu'une réforme – telle que celle envisagée au Luxembourg – en permettant la mise à disposition de l'information comptable sous un format exploitable par les utilisateurs et dans un délai raisonnable, contribue à réaliser un des principaux objectifs poursuivis par le législateur communautaire à travers la quatrième directive de 1978.

En tout état de cause et s'agissant de l'avenir, il y a lieu de relever que le Parlement européen a adopté lors de sa session plénière du 12 juin 2013 le texte de la directive du Parlement européen et du Conseil relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises et qui abroge les directives comptables 78/660/CEE et 83/349/CEE, l'approbation du Conseil étant intervenue le 21 juin 2013¹⁶.

Or, cette nouvelle directive comptable prévoit expressément dans son considérant 39 que „[l]es Etats membres sont vivement encouragés à mettre au point des systèmes de publication électronique permettant aux entreprises de déposer leurs données comptables, et notamment les états financiers réglementaires, une seule fois et sous une forme permettant à des utilisateurs multiples d'y avoir accès et

¹⁵ Au sens de la loi du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique.

¹⁶ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil – Journal officiel de l'Union européenne L-182/19 du 29 juin 2013.

de les utiliser facilement“. En outre cette directive dispose explicitement en son article 9, paragraphe 4 que „[p]ar dérogation aux paragraphes 2 et 3 du présent article, les Etats membres peuvent limiter la possibilité pour les entreprises de déroger aux modèles figurant aux annexes III à VI, dans la mesure où cela est nécessaire pour le dépôt des états financiers par voie électronique“.

Par conséquent, la réforme comptable engagée au Luxembourg est bien conforme au droit comptable européen qui encourage le principe d'un dépôt unique de comptes annuels électroniques établis suivant un format standard et facilitant l'accès et l'exploitation des données comptables déposées par un large nombre d'utilisateurs publics et privés.

Pour de plus amples détails, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

*

XI. DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

Dans son deuxième avis complémentaire du 18 juin 2013, le Conseil d'Etat note que la commission juridique a tenu compte de sa proposition en relation avec la forme juridique de la CNC.

Pour le surplus, il est renvoyé à l'avis même (cf. doc. parl. n° 6376¹⁰).

*

XII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 13 juillet 2013, note que l'intitulé de l'article 1er est à remplacer par le texte suivant:

„Art. 1er. – Modification du titre II du livre Ier du Code de commerce“.

Le Conseil d'Etat note que pour des raisons légistiques, la subdivision de l'article se fait en alinéas non numérotés ou en paragraphes numérotés par un chiffre arabe placé entre parenthèses. Par contre, les subdivisions en points, caractérisés par un chiffre arabe suivi d'un point, sont appropriées à l'intérieur d'une phrase, afin de caractériser une énumération. Comme l'article 1er comporte une phrase introductive suivie d'une énumération en quatre points, il convient de numéroter les dispositions modificatives sous forme de points au lieu et à la place des paragraphes projetés:

- „1. L'article 8 du Code de commerce est modifié comme suit: (...)“;
- „2. L'alinéa 1er de l'article 11 du Code de commerce est modifié comme suit: (...)“.
- „3. (...)“.
- (...)“.

La Commission fait sienne la remarque du Conseil d'Etat.

1. L'article 8 du Code de commerce est modifié afin de:

- préciser que s'agissant des sociétés commerciales, ne sont pas visées les associations momentanées et les associations en participation¹⁷ qui ne constituent pas une entreprise au sens du droit comptable luxembourgeois,
- corriger la référence au terme „chapitre“ par une référence au terme „titre“ afin de préciser que les dispositions applicables aux succursales et sièges d'opérations établis au Luxembourg par des entreprises de droit étranger sont bien celles du titre II du livre Ier du Code de commerce.

2. L'alinéa 1er de l'article 11 du Code de commerce est complété par le bout de phrase suivant „à l'exception des commerçants personnes physiques visés à l'article 13 alinéa 1 qui ont la faculté de tenir une comptabilité simplifiée“ afin de prendre en considération le fait que certains commerçants personnes physiques – c'est-à-dire ceux dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe n'excède pas 100.000 euros – peuvent bénéficier de simplifications administratives en matière de tenue de comptabilité.

¹⁷ Le projet de loi n° 6471 propose de renommer les „associations momentanées“ en „sociétés momentanées“ et les „associations en participation“ en „sociétés en participation“.

3. Une modification d'ordre rédactionnel a été apportée à l'alinéa 2 de l'article 12 du Code de commerce relatif au plan comptable normalisé tel qu'adopté par le règlement grand-ducal du 10 juin 2009 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable normalisé.

4. L'alinéa 5 de l'article 13 du Code de commerce est modifié afin:

- de préciser que l'exemption ne porte que sur l'alinéa 2 de l'article 12 relatif au plan comptable normalisé. L'exemption ne couvre pas l'alinéa 1 de l'article 12 qui pose le principe général d'une comptabilité organisée avec „*des comptes ouverts [qui] sont définis dans un plan comptable approprié à l'activité de l'entreprise*“. Les entreprises non tenues de déposer un solde des comptes conforme au plan comptable normalisé doivent néanmoins disposer – pour les besoins de leur comptabilité journalière – d'un plan comptable qui leur est propre et qui est adapté à leurs besoins et à leurs activités. Ceci est communément admis et est une condition à l'existence d'une comptabilité régulière,
- de reformuler le champ d'application des entités du secteur réglementé dispensées du plan comptable normalisé qui repose actuellement sur une liste exhaustive d'entreprises depuis la modification introduite par la loi du 10 décembre 2010 et en la remplaçant par une exemption formulée de façon plus générique et couvrant – de façon générale – l'ensemble des entreprises du secteur financier soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, ce qui aura pour avantage de ne pas nécessiter de modifications à cette disposition légale si de nouvelles catégories d'entreprises (par ex.: les „établissements de paiement“) étaient ajoutées ou si d'autres catégories étaient créées ou supprimées,
- de retirer de l'exonération visée à l'article 13 alinéa 5 les PSF de support (par ex.: les agents de communication à la clientèle, les agents administratifs du secteur financier, les opérateurs de systèmes informatiques, ...), afin que ceux-ci soient soumis à l'obligation de se conformer au plan comptable normalisé et ce afin de satisfaire les besoins de l'Institut national de la statistique et des études économiques, gestionnaire de la Centrale des bilans luxembourgeoise, de supprimer la référence aux sociétés de participation financière dans la mesure où cette notion qui a fait l'objet d'un avis par la Commission des normes comptables (avis CNC 1-1) semble causer des problématiques à caractère interprétatif. Dès lors, il est proposé – par le retrait de cette exemption – de réaffirmer le principe d'une application des dispositions relatives au Plan comptable normalisé aux sociétés commerciales communément appelées „SOPARFI“ et qui représentent une part non négligeable de la population des entreprises luxembourgeoises. Il est entendu que pour ces entreprises, la mise en œuvre du PCN ne saurait être véritablement problématique au regard notamment de la simplification administrative dans la mesure où le nombre de comptes utilisés sera – pour l'essentiel de ces entreprises – assez réduit et il leur sera – qui plus est – loisible de ne pas tenir leur comptabilité journalière sur base du PCN comme cela est précisé dans les travaux préparatoires du règlement grand-ducal du 10 juin 2009 pour autant qu'elles soient en mesure aux fins de dépôts de présenter un solde des comptes qui soit conforme aux comptes repris au Plan comptable normalisé.

Au niveau formel, selon le Conseil d'Etat, il y a lieu d'ajouter l'acronyme „(CSSF)“ derrière „Commission de surveillance du secteur financier“, – qui apparaît pour la première fois dans le Code de commerce – et d'écrire „à l'exception des professionnels du secteur financier (PSF) de support“.

Sur suggestion du Conseil d'Etat, la Commission propose, par le biais d'un amendement parlementaire adopté le 20 février 2013, d'introduire l'acronyme „CSSF“ à la suite de la dénomination légale „Commission de surveillance du secteur financier“. En revanche, la proposition du Conseil d'Etat quant à l'introduction d'une référence aux „professionnels du secteur financier (PSF) de support“ n'est pas reprise par la Commission dans la mesure où la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier utilise le sigle „PSF de support“ tant au sein de l'article 1er relatif aux définitions qu'au sein de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I. A des fins légistiques, l'acronyme „PSF de support“ constitue donc bien la dénomination légale et non une abréviation de la dénomination légale. La Commission juridique peut en revanche se rallier à la proposition de l'Ordre des Experts-Comptables („OEC“) consistant à identifier dans le texte légal la loi régissant les „PSF de support“, à savoir la partie I., chapitre 2, section 2, sous-section 3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Cet amendement n'appelle pas d'observations du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 avril 2013.

Article 2

Pour les raisons légistiques mentionnées à l'article 1er, et vu que l'article 2 se compose d'une phrase introductive suivie d'une énumération en 34 points, le Conseil d'Etat note qu'il convient de numérotter les dispositions modificatives sous forme de points comme suit:

- „1. Le chapitre II. – *Des comptes annuels* est renommé comme suit: (...)“.
- „2. L'article 27 est modifié comme suit: (...)“.
- „3. (...) (...)“.

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

1. Le chapitre II du titre II est renommé „De l'établissement des comptes annuels“ suite d'une part à l'introduction d'un chapitre IIbis qui permet l'établissement de comptes annuels suivant les normes IFRS mais également afin de distinguer au sein du Titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 les dispositions ayant trait à l'établissement des comptes annuels de celles ayant trait au dépôt et à la publicité des comptes annuels telles qu'incluses au sein du chapitre IV du titre II.

2. Des modifications purement formelles sont apportées à l'article 27 afin:

- d'inclure une référence au chapitre IV sur le dépôt et la publicité et de remplacer la référence aux articles 309 à 344-1 par une référence générique à la section XVI relative aux comptes consolidés,
- de modifier l'alinéa 2 en remplaçant le chiffre arabe „4“ par le chiffre romain „IV“, les chapitres faisant l'objet d'une numérotation en chiffres romains dans la loi modifiée du 19 décembre 2002.

3. La collecte du bilan et du compte de profits et pertes par le biais de formulaires électroniques au format standardisé suppose une adaptation de la loi afin de supprimer les options qui permettaient jadis de déroger aux schémas standards. Dans le nouveau système de collecte électronique d'information comptable, les entreprises devront se conformer – sans pouvoir s'en écarter – aux schémas standard de bilan et de compte de profits et pertes prévus aux articles 34 et 46.

4. La modification de l'article 29 se justifie par deux catégories de motivations qui concernent tant la forme que le fond de l'information comptable des entreprises:

- S'agissant de la forme et pour les mêmes raisons que celles avancées au paragraphe (3) ci-dessus, les dispositions de l'article 29 permettant aux entreprises d'ajuster la structure et le schéma du bilan et du compte de profits et pertes visés aux articles 34 et 46 sont supprimées dans la mesure où celles-ci ne sont pas compatibles avec le recours à des formulaires de collecte au format standard et figé. Il s'agit notamment des dispositions prévoyant l'inclusion d'une subdivision plus détaillée, l'adaptation de la structure et de la nomenclature, le regroupement de postes et l'absence de mention des postes non utilisés durant l'exercice ou l'exercice précédent.
- S'agissant du fond, le paragraphe (6) de l'article 29 est modifié afin de donner au principe de substance une portée optionnelle conforme à l'article 4 paragraphe 6 de la quatrième directive 78/660/CEE et ce par opposition au principe d'application obligatoire qui a été introduit par la loi du 10 décembre 2010. En effet, s'il paraît souhaitable – en règle générale – que les entreprises se réfèrent à la substance des transactions plutôt qu'à leur seule forme – particulièrement dans les cas où la forme ne traduit pas fidèlement le fond – force est de constater qu'une application obligatoire et généralisée de la notion de substance à l'ensemble des postes du bilan et du compte de profits et pertes risque de s'avérer problématique tant pour les entreprises, que pour les personnes en charge du contrôle ainsi que pour les utilisateurs et ce en l'absence de dispositions légales, réglementaires ou doctrinales qui précisent la signification de la notion de substance et qui en déterminent les implications pratiques par type de transactions ou de contrats. Ainsi, le référentiel IFRS – dont provient cette notion de substance introduite par la directive 2003/51/CE dite de modernisation comptable adoptée dans le cadre du processus de convergence – posait certes le principe général de „substance over form“ au sein d'une version antérieure de son cadre conceptuel mais il précise ensuite au sein de chacune des normes IFRS et de leurs interprétations la portée – plus ou moins marquée – de la notion de „substance over form“. Le fait que la notion de substance puisse se décliner de différentes façons en comptabilité constitue – en l'absence de précisions légales, réglementaires ou doctrinales – une source de difficulté pour les entreprises.

Ces éléments justifient donc l'introduction d'une portée optionnelle pour la notion de substance. Après l'entrée en vigueur de la présente modification législative, les entreprises pourront donc se référer volontairement à la notion de substance par type de transactions ou de contrats et pourront – par exemple – faire référence à cet égard à l'approche retenue par les normes IFRS telles qu'adoptées par l'Union européenne. A noter que la portée optionnelle de la notion de substance ne dispense pas l'entreprise de devoir se conformer à l'objectif d'image fidèle au sens de l'article 26(3).

- La suppression des paragraphes (2), (3) et (5) de l'article 29 conduit à une renumérotation des paragraphes (4) et (6) qui deviennent les nouveaux paragraphes (2) et (3).

5. Des modifications formelles sont apportées à l'article 30 relatif aux sociétés d'investissement afin de:

- remplacer la référence à la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif (abrogée avec effet au 1er juillet 2012) par une référence à la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif,
- supprimer la référence à l'ancien paragraphe (2) de l'article 29 suite à la suppression de ce dernier.

La Commission juridique propose d'amender l'article 30 afin de préciser que les sociétés d'investissement qui sont, au sens du droit comptable luxembourgeois, les OPCVM Partie I et les OPC Partie II organisés sous forme sociétaire régis par la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ainsi que les fonds d'investissement spécialisés organisés sous forme sociétaire et régis par la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, et qui ont la faculté d'établir leurs comptes annuels suivant les dispositions sectorielles spécifiques qui s'appliquent à elles et ce afin d'éviter une duplication coûteuse de leur information comptable et qui consisterait à déconnecter, d'une part, les comptes annuels établis en application du droit comptable général et, d'autre part, le rapport annuel établi en application du droit comptable sectoriel.

L'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 avril 2013, sauf à écrire „la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif“ et „la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés“.

La Commission fait sienne la remarque du Conseil d'Etat.

6. La modification de l'article 31 relatif aux sociétés de participation financière est une modification formelle liée à la suppression de l'ancien paragraphe (2) de l'article 29. Les sociétés de participation financière au sens de l'article 31 tel qu'interprété par l'avis de la Commission des normes comptables CNC 1-1 du 18 février 2009 établissent leur bilan et leur compte de profits et pertes conformément au schéma particulier qui est actuellement celui arrêté par le règlement grand-ducal du 29 juin 1984.

La Commission juridique se rallie aux commentaires exprimés par l'OEC et propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 31 afin de préciser que les sociétés de participation financière qui sont, au sens du droit comptable luxembourgeois, les sociétés de gestion de patrimoine familial régies par la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial („SPF“), et qui ont la faculté et non l'obligation d'établir leur bilan et compte de profits et pertes suivant le schéma arrêté par le règlement grand-ducal du 29 juin 1984, schéma aujourd'hui largement dépassé. A cet égard, la Commission des normes comptables pourra se pencher sur la question de l'opportunité d'introduire un nouveau schéma sectoriel mieux adapté aux activités de ces sociétés.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 16 avril 2013, se demande si les sociétés de gestion de patrimoine familial relèvent vraiment du champ d'application de cette disposition, alors qu'historiquement la disposition a été introduite pour tenir compte de l'environnement spécifique des sociétés de participation financières dites „holding de 1929“, dont le statut a entretemps été aboli. Il s'y ajoute que les sociétés de gestion de patrimoine familial, telles que définies par la loi précitée, n'ont pas pour vocation première de détenir des participations financières. Le Conseil d'Etat doute également que les spécificités sectorielles des sociétés de gestion de patrimoine familial requièrent vraiment un schéma des comptes annuels qui leur soit propre. Il suggère dès lors que la CNC approfondisse son analyse, et il soulève également la question de l'opportunité d'une abolition pure et simple du règlement grand-ducal du 29 juin 1984 relatif au schéma des comptes annuels des sociétés de participation financière.

La Commission juridique propose néanmoins de maintenir le libellé du point 6, tel que proposé par l'amendement.

7. La modification de l'article 33 a pour objet de préciser que le principe de non-compensation entre postes d'actif et de passif posé à l'article 33 ainsi qu'à l'article 51 paragraphe (1) lettre e) est un principe d'application général mais qui ne vise cependant pas les cas où il existe un droit de compenser en vertu de la loi. Ce point a fait l'objet d'une communication interprétative de la Commission européenne (98/C16/04).

8. La modification de l'article 34 a pour objet de modifier ou de compléter le libellé de certains postes du bilan. Parmi les modifications proposées, on notera des changements formels tels que le remplacement du terme „société“ par celui d'„entreprise“. Par ailleurs, les rubriques et postes relatifs aux titres ayant le caractère d'immobilisations et aux valeurs mobilières sont modifiés afin d'y inclure la notion plus large d'instruments financiers, ce qui permettra de capturer également l'ensemble des instruments dérivés (par ex.: options, swaps et futures sur valeurs mobilières, devises, taux, risque de crédit, ...), les instruments du marché monétaire et – le cas échéant – d'autres contrats financiers ne constituant ni des valeurs mobilières, ni des instruments dérivés. Pour la définition d'instruments financiers, de valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire, il est renvoyé à la directive 2004/39/CE dite directive MIFID.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission juridique se rallie aux commentaires exprimés par la „Luxembourg Private Equity & Venture Capital Association „LPEA“ “ concernant le manque de granularité de la rubrique „B. Dettes subordonnées“, notamment au regard de l'obligation de fournir une information quant à l'échéance (durée résiduelle inférieure ou supérieure à un an). S'agissant de la distinction entre les dettes subordonnées dont les créanciers sont des entreprises liées avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation, la Commission juridique est d'avis que cette information peut être mentionnée en annexe afin d'éviter d'alourdir de façon excessive le schéma de bilan.

En ce qui concerne le poste „D. Dettes non subordonnées“ et la question du critère prépondérant en matière de classification - nature de l'instrument de dette (p. ex.: emprunt convertible ou emprunt non convertible) ou nature de la relation avec le créancier (p. ex.: dette envers entreprises liées ou non), il s'agit d'une question qui pourrait être plutôt examinée par la Commission des normes comptables dans le cadre d'un avis à portée doctrinale.

Enfin, il est proposé de modifier l'intitulé du poste „D.II.3“ afin de remplacer la référence au terme „société“ par une référence au terme „entreprise“.

Cet amendement n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 16 avril 2004.

9. Afin de rendre possible la standardisation des formulaires de collecte du bilan, l'article 39 est modifié pour supprimer l'option – peu utilisée en pratique – qui permettait aux entreprises de faire apparaître, directement dans le bilan et non dans l'annexe, les mouvements des postes de l'actif immobilisé en ce inclus la variation de la valeur brute (achats/ventes/transferts) et des corrections de valeur. Désormais, ces variations ne pourront être renseignées que dans l'annexe, ce qui correspond à la pratique actuelle des entreprises concernées par cette obligation.

10. Initialement l'article 41 devait être modifié afin de:

- remplacer le terme de „société“ par celui d'„entreprise“,
- de compléter la définition de „participations“ par celles d'„entreprises liées“ et d'„entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation“, étant entendu que la classification à l'actif du bilan s'opère en fonction de cette distinction entre entreprises liées, qui sont les entreprises susceptibles d'être incluses par intégration globale (contrôle exclusif) dans un même ensemble consolidable (entreprises filiales), et les entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation, qui sont celles susceptibles d'être mises en équivalence dans des comptes consolidés (influence notable).

La Commission juridique propose, par voie d'amendement parlementaire, de revenir au libellé initial de l'article 41, en notant que le terme „participation“ est polysémique tout comme celui d'„entreprises liées“. Il ressort des travaux parlementaires que la tentative de clarification de ces termes telle que proposée par le projet de loi (doc. parl. n° 6376) solutionne certaines problématiques tout en créant d'autres, entretenant ainsi une confusion. Considérant les travaux en cours au niveau européen – à

savoir la révision des directives comptables telle que poursuivie par la proposition de directive COM(2011) 684 final, travaux ayant eu lieu postérieurement au dépôt du présent projet de loi – il est proposé de revenir, pour l’heure, au texte initial de l’article 41 et qui correspond à l’article 17 de la quatrième directive (78/660/CEE).

A toutes fins utiles, la Commission juridique relève qu’il ressort des actuels travaux au niveau européen qu’il faut entendre par:

„*participation*“, des droits dans le capital d’autres entreprises, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer à l’activité de l’entreprise détentrice de ces droits. La détention d’une partie du capital d’une autre entreprise est présumée être une participation lorsqu’elle excède un pourcentage fixé par les Etats membres à un niveau inférieur ou égal à 20%;

„*entreprises liées*“, toutes entreprises entre lesquelles existent des relations au sein d’un groupe.

Force est de constater que ces définitions ne clarifient que partiellement la situation préexistante et que leur articulation avec des notions connexes quoique distinctes et relevant du domaine des comptes consolidés telles que celles d’„*entreprise filiale*“, d’„*entreprise mère*“ ou d’„*entreprise associée*“ au sein d’un „*groupe*“ reste pour le moins ardue. Dès lors, il appartiendrait plutôt à la Commission des normes comptables de préciser ces notions – notamment au regard des problématiques de classification au sein des comptes annuels – par voie d’avis afin de favoriser l’émergence d’une pratique luxembourgeoise généralement admise.

Cet amendement n’appelle pas d’observation du Conseil d’Etat, dans son avis complémentaire du 16 avril 2004.

11. Le schéma du compte de profits et pertes prévu à l’article 46 est modifié afin d’ajouter un poste „Quote-part de résultats provenant d’entreprises mises en équivalence“ tant dans les charges que dans les produits afin de permettre la comptabilisation des participations visées à l’article 41 suivant la méthode d’évaluation visée à l’article 58.

La Commission juridique propose, par le biais d’un amendement parlementaire, de suivre l’OEC et de modifier l’article 46 relatif au schéma de compte de profits et pertes en reprenant sa proposition visant à repositionner la quote-part de profit ou de perte dans le résultat d’entreprises mises en équivalence au sein des charges et des produits financiers.

Cet amendement n’appelle pas d’observation du Conseil d’Etat, dans son avis complémentaire précité.

12. La modification de l’article 47 a pour objet de corriger la référence au poste „autres produits d’exploitation“ qui était numéroté „B. 4“ avant l’adoption de la loi du 10 décembre 2010 et qui est devenu le poste „B. 5“ suite à l’adoption de celle-ci, étant entendu que le nouveau poste „B. 4“ relatif aux reprises de correction de valeur est – quant à lui – exclu du regroupement au sein du poste „Produits bruts“ ou „Charges brutes“.

13. Par cohérence avec le poste A. 10. du compte de profits et pertes visé à l’article 47, l’article 50 est modifié afin de remplacer „impôts sur les résultats“ par „impôts sur le résultat“.

14. Des modifications sont apportées à l’article 58 afin notamment de:

- clarifier le champ d’application de la méthode de mise en équivalence dans les comptes annuels en renvoyant à la définition révisée des participations visées à l’article 41 et aux sous-ensembles que sont les entreprises liées et les entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation,
- faire référence au nouveau poste de compte de profits et pertes au sein duquel sont classifiés les revenus provenant de l’application de la méthode de mise en équivalence des participations,
- remplacer les références au terme „société“ par des références à celui d’„entreprise“.

L’amendement de cet article est devenu nécessaire suite aux modifications apportées aux articles 41 et 46.

Cet amendement n’appelle pas d’observation de la part du Conseil d’Etat, dans son avis complémentaire précité.

15. L’article 59 (2) est modifié afin de remplacer le terme de „sociétés“ par celui d’„entreprises“.

16. L'article 61, paragraphe (1), lettre c) relatif à la comptabilisation de corrections de valeur exceptionnelles est modifié afin de supprimer l'option – peu utilisée en pratique – et consistant à indiquer séparément le montant desdites corrections de valeur au sein du compte de profits et pertes. Désormais, ces corrections de valeur exceptionnelles ne pourront être enregistrées que dans un des postes de charges existant, étant entendu que l'entreprise aura la faculté de fournir en annexe une information plus spécifique relative aux corrections de valeur exceptionnelles comptabilisées (par ex.: objet, montant, nature, ...).

17. L'article 63, paragraphe (1) est modifié afin de supprimer l'option permettant à l'entreprise de créer un poste séparé au sein de l'actif du bilan afin d'y inscrire la prime de remboursement associée à une dette. Désormais, la différence sur des dettes entre le montant à rembourser et le montant reçu devra figurer dans un poste existant du bilan et devra, le cas échéant, faire l'objet d'une explication en annexe.

18. Des modifications d'ordre terminologique sont apportées à l'article 64bis, paragraphe (2) afin de préciser le champ d'application de ce paragraphe, à savoir les instruments financiers dérivés et non les instruments financiers dans leur ensemble et de s'aligner sur la version anglaise de la directive 78/660/CEE telle que modifiée par la directive 2001/65/CE s'agissant des lettres b) et c) dudit paragraphe (2).

19. Une modification d'ordre purement formel est apportée à l'article 64ter, paragraphe (2).

20. Face aux difficultés d'interprétation suscitées par l'article 64sexies qui octroie aux entreprises une option d'évaluation à la juste valeur pour les actifs autres que les instruments financiers sans pour autant préciser de quelles catégories d'actifs il s'agit, il est décidé de spécifier que les actifs autres que les instruments financiers pouvant être évalués par référence à la juste valeur ne peuvent être que ceux pour lesquels les normes comptables IFRS telles qu'adoptées par l'Union européenne prévoient un modèle d'évaluation à la juste valeur tel que cela est le cas – par exemple – pour les immeubles de placement (IAS 40). Cette référence a pour avantages de circonscrire le champ d'application de cette option juste valeur, de fournir une source de référence aux entreprises souhaitant appliquer cette option et de favoriser la convergence des dispositions comptables nationales avec le référentiel IFRS, ce qui correspond à l'esprit de l'article 42sexies de la directive 78/660/CE dont l'article 64sexies de la loi du 19 décembre 2002 constitue la transposition en droit luxembourgeois.

21. Un nouvel article 64octies est inséré afin de préciser le contenu des informations à fournir en annexe lorsque l'entreprise a recours à l'option juste valeur sur catégories d'actifs autres que les instruments financiers telle que prévue à l'article 64sexies et 64septies. En effet, force est de constater que la directive 2003/51/CE dite „directive de modernisation comptable“ n'a pas introduit de dispositions particulières eu égard à l'information à fournir en annexe en cas de recours à la juste valeur pour l'évaluation de catégories d'actifs autres que les instruments financiers alors que la directive 2001/65/CE dite „directive juste valeur“ avait – quant à elle – prévu de telles dispositions en matière d'instruments financiers. Dans la mesure où il paraît important que les utilisateurs des comptes annuels disposent, pour les catégories d'actifs autres que les instruments financiers, d'une information adéquate et suffisante quant aux hypothèses sous-tendant la détermination de la juste valeur, les variations y relatives et les risques liés au non-recouvrement de cette valeur, l'article 64octies exige la présentation d'une information en annexe dont le contenu est proche de celui de l'article 64quinquies relatif aux instruments financiers.

22. Le nouvel article 64nonies opère un renvoi à l'article 72ter afin que les dispositions encadrant la distribution de résultats et de réserves non réalisés soient applicables non seulement aux entreprises établissant leurs comptes annuels suivant les normes comptables internationales IFRS mais également aux entreprises établissant leurs comptes annuels suivant les dispositions comptables „LUX GAAP“ et exerçant les options prévues au sein de la section 7bis intitulée „Règles d'évaluation à la juste valeur“.

23. La modification de l'article 65, paragraphe (1) répond à quatre objectifs:

- remplacer les références au terme „société(s)“ par une référence au terme „entreprise(s)“ lorsque la disposition en question a vocation à s'appliquer à l'ensemble des entreprises visées à l'article 25;

- remplacer les références à l'article 35 par des références à l'article 47 au sein des points 7bis° et 7ter° conformément aux dispositions de la directive 78/660/CEE qui accordent des mesures de simplification aux moyennes entreprises (art. 27 dir. 78/660/CEE et art. 47 L. 19/12/2002) et des mesures d'exemption aux petites entreprises (art. 11 dir. 78/660/CEE et art. 35 L. 19/12/2002);
- modifier le point 7ter° concernant l'information relative aux parties liées afin de permettre l'application de la norme IAS 24 „Information relative aux parties liées“ telle qu'adoptée par l'Union européenne en alternative à l'information requise au point 7ter°, étant entendu que cette alternative s'inscrit en parfaite concordance avec l'objectif de convergence souhaité par le législateur communautaire lors de l'adoption de cette disposition (directive 2006/46/CEE) et correspond d'ailleurs à l'approche adoptée par d'autres Etats membres.

Par le biais d'un amendement parlementaire adopté le 20 février 2013, la Commission juridique propose de remplacer la mention de la deuxième directive à l'alinéa 2 par une référence à la directive 2012/30/UE qui, suite à un exercice de codification formelle de la directive 77/91/CEE, remplace et abroge cette dernière.

En règle générale, il y a lieu, au sein du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002, de privilégier une référence au terme „entreprise“ par rapport au terme „société“. La loi comptable s'applique en effet aux entreprises (p. ex.: commerçants personnes physiques, groupements d'intérêt économique, etc.), dont les sociétés ne constituent que l'un des sous-ensembles. En revanche, certaines dispositions de la loi comptable n'ont vocation à s'appliquer qu'aux seules sociétés, voire à certaines formes d'elles. Dans ces cas, il convient de privilégier – à des fins de clarté – la référence à „sociétés“ par opposition à celle d'„entreprises“. Ainsi, au 3ème alinéa de l'article 65 paragraphe (1), point 7ter, il est décidé de remplacer la référence à „entreprises“ par une référence à „sociétés“, la disposition visant les sociétés de droit luxembourgeois visées par la 4ème directive 78/660/CEE dans le cas spécifique où celles-ci ont émis des valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 avril 2013.

- modifier le point 11° relatif aux impôts différés passif afin de préciser que la comptabilisation au bilan des impôts différés passifs est obligatoire en cas de recours à la section 7bis pour autant que le gain relatif à l'appréciation de la juste valeur d'un actif ou d'un passif éligible soit sujet à imposition lors de sa réalisation. En effet, il y a lieu de rappeler que préalablement à l'entrée en vigueur de la loi du 10 décembre 2010, les dispositions comptables luxembourgeoises reposaient essentiellement sur le principe d'évaluation au coût d'acquisition historique également utilisé en application de la loi concernant l'impôt sur le revenu. Dès lors, les divergences entre le bilan commercial et le bilan fiscal des entreprises étaient souvent mineures, ne générant – en règle générale – que peu de différences significatives entre la charge fiscale totale imputable à l'exercice et la charge fiscale courante. L'introduction de l'évaluation à la juste valeur modifie cette situation dans la mesure où des produits et gains non réalisés peuvent désormais – dans certains cas – être comptabilisés, étant entendu que l'imposition éventuelle de ces montants n'interviendra généralement que lors de la réalisation de ceux-ci. Il y aura souvent lieu, dès lors, pour les produits et gains comptabilisés mais qui ne seront imposables que lors de leur réalisation de comptabiliser un impôt différé, c'est-à-dire un impôt comptablement imputable à l'exercice en cours mais qui ne deviendra exigible qu'au cours d'un exercice fiscal ultérieur. L'ajout d'un deuxième alinéa au sein de l'article 65(1)11° vise ainsi à poser le principe – pour les entreprises appliquant les règles d'évaluation visées à la section 7bis – d'une comptabilisation au bilan des impôts différés passif dans les cas où l'entreprise a recours à l'évaluation à la juste valeur. A noter que la référence à la classification des impôts différés „sous un poste particulier à intitulé correspondant“ est – quant à elle – supprimée dans la mesure où le schéma de bilan de l'article 34 et les formulaires électroniques de collecte standardisée ne permettront pas d'ajouter des postes supplémentaires. Il reviendra, par conséquent, à l'entreprise de déterminer la classification la mieux adaptée pour la classification des impôts différés passif et d'en faire, le cas échéant, mention séparée en annexe.

Par le biais d'un amendement parlementaire adopté le 20 février 2013, la Commission juridique propose de supprimer, au point 11° a), la référence à „sous un poste particulier à intitulé correspondant“ pour les raisons évoquées par le Conseil d'Etat dans son avis et touchant à la standardisation du schéma de collecte du bilan.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 avril 2013.

24. La Commission juridique propose, par le biais d'un amendement parlementaire adopté le 20 février 2013, de modifier l'article 66 en insérant un nouveau point, afin de préciser que les petites entreprises au sens de l'article 35 qui auront fait le choix d'exercer l'option d'évaluation à la juste valeur prévue à la section 7bis ne sont pas dispensées de l'application de la disposition de l'article 65, paragraphe 1, point 11° b) relatif à la comptabilisation des impôts différés. Procéder différemment constituerait à l'évidence une contravention au principe de rattachement des charges aux produits et ne saurait être acceptable y compris pour les petites entreprises. L'argument de la simplification administrative n'est en effet pas recevable, l'application de la juste valeur n'étant pas une obligation pour les petites entreprises, mais une option. Dès lors, les petites entreprises choisissant volontairement d'appliquer la méthode de la juste valeur doivent mettre en œuvre les efforts nécessaires à une correcte application d'une méthode plus complexe et donc de mise en œuvre plus coûteuse que le modèle du coût d'acquisition historique.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Suite à l'introduction de ce point, les points subséquents sont renumérotés.

25. (24. initial) L'article 67, paragraphe (2), alinéa 3, est modifié afin de remplacer le terme „sociétés“ par le terme „entreprises“.

26. (25. initial) L'article 68, paragraphe (3) est modifié afin de remplacer le terme „sociétés“ par le terme „entreprises“.

27. (26. initial) Une modification formelle est insérée au sein de l'article 68bis afin de remplacer la référence à „des organes administratifs“ par une référence à „des organes d'administration“.

(27. initial, cf. doc. parl. 6376) Une modification formelle avait été initialement insérée à l'article 69, paragraphe (3), afin de remplacer le terme „commissaire aux comptes“ par celui de „commissaire“ qui est le terme utilisé au sein des articles 61, 109 et 200 de la loi modifiée du 10 août 1915 auquel se réfère l'article 69 (3) et ce afin notamment d'éviter toute confusion avec le „commissaire aux comptes“ en tant que professionnel de l'audit soumis à supervision publique tel qu'il existe chez nos voisins français et qui a pour équivalent au Luxembourg le réviseur d'entreprises agréé.

Dans son deuxième avis complémentaire du 19 juin 2013, le Conseil d'Etat attire encore l'attention du législateur sur le fait que l'article 69, paragraphe 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, modifié par l'article 2, point 27 du projet de loi sous avis, est également modifié par le projet de loi n° 6471 relatif aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (article 205 du texte coordonné de ce projet de loi proposé par la commission parlementaire compétente tel qu'il résulte des amendements parlementaires du 21 mai 2013). Au cas où le projet de loi n° 6471 précité entrerait en vigueur avant le projet de loi sous avis, ce dernier procéderait à une modification non souhaitable de l'article 69, paragraphe 3 de la loi précitée du 19 décembre 2002.

Par conséquent, suite à la suggestion du Conseil d'Etat, la Commission juridique a décidé de retirer la modification en question du projet de loi.

28. Par le biais d'un amendement parlementaire adopté le 20 février 2013, la Commission juridique propose d'insérer un nouveau point 27bis visant à modifier l'article 69ter relatif aux obligations et à la responsabilité concernant l'établissement et la publication des comptes annuels et des rapports y relatifs par l'ajout d'une phrase finale précisant que „ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi“. En effet, et bien que ceci puisse paraître implicite, il importe de préciser qu'il n'y a pas alignement des responsabilités entre les membres d'organes différents, par exemple entre les membres du directoire et les membres du conseil de surveillance d'une société anonyme. A cet égard, il convient de relever que la directive 2006/46/CE avait prévu un aménagement de cette obligation collective selon le rôle de l'organe concerné en disposant au sein de l'article 50ter ajouté à cette occasion au sein de la quatrième directive 78/660/CEE que: „ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées en vertu du droit national“. Bien que la loi du 10 décembre 2010 ayant transposé cette directive 2006/46/CE n'ait pas repris cette précision apportée par la directive, il semble que son inclusion soit préférable. En effet, en cas de violation des obligations portant sur l'établissement et la publicité des comptes annuels, la responsabilité des organes de sur-

veillance ne saurait être appréciée de la même manière que la responsabilité des organes d'administration ou de gestion.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 avril 2013.

29. (28. initial) Les modifications de l'article 70 ont pour objet de corriger un renvoi en précisant que la publication des comptes de l'entreprise filiale se fait conformément à l'article 9, §3, alinéa 3 et de préciser que les comptes consolidés de la société mère dans lesquels est incluse l'entreprise filiale doivent être établis conformément à la 7ème directive 83/349/CEE – ce qui est conforme à l'article 57 de la 4ème directive 78/660/CEE – ou aux normes comptables IFRS telles qu'adoptées par l'Union européenne.

La formulation actuelle avant modification a en effet pour double désavantage de limiter – en théorie – cette exemption aux consolidations luxembourgeoises établies suivant les dispositions „LUX GAAP“ et d'exclure les consolidations établies conformément aux normes comptables d'un autre Etat membre conformes par définition à la 7ème directive 83/39/CEE. Pour ces mêmes raisons, la référence au „réviseur d'entreprises agréé“ en tant que professionnel de l'audit soumis à supervision publique, est remplacée par une référence générique à la personne habilitée au contrôle légal des comptes en application de la législation de l'Etat membre dont relève la société mère.

30. (29. initial) De façon similaire au point précédent, les modifications de l'article 71 ont pour objet de préciser que les comptes consolidés de la société mère doivent être établis conformément à la 7ème directive 83/349/CEE – ce qui est conforme à l'article 58 de la 4ème directive 78/660/CEE – ou aux normes comptables IFRS telles qu'adoptées par l'Union européenne. La présente formulation a en effet pour double désavantage de limiter – en théorie – cette exemption essentiellement aux consolidations luxembourgeoises établies suivant les dispositions „LUX GAAP“ et d'exclure les consolidations établies conformément aux normes comptables d'un autre Etat membre conformes par définition à la 7ème directive 83/39/CEE.

31. (30. initial) L'article 72 est modifié afin de remplacer les références à „la présente section“ (ancienne section XIII de la loi du 10 août 1915) par des références au „présent titre“ (titre II de la loi du 19 décembre 2002) et de façon similaire aux points précédents, de préciser que l'établissement des comptes annuels visés au paragraphe (2) littera a) et des comptes consolidés visés au paragraphe (2) littera b) peuvent être établis conformément aux normes comptables IFRS telles qu'adoptées par l'Union européenne.

32. (31. initial) Le chapitre IIbis du titre II est renommé „De l'établissement des comptes annuels selon les normes comptables internationales“ par parallélisme avec la modification terminologique apportée au libellé du chapitre II et également afin de distinguer au sein du Titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 les dispositions ayant trait à l'établissement des comptes annuels (chapitres II et IIbis) de celles ayant trait au dépôt et à la publicité des comptes annuels telles qu'incluses au sein du chapitre IV du titre II.

33. (32. initial) Afin d'éviter toute confusion, il est précisé au sein de l'article 72bis que les dispositions auxquelles les entreprises optant pour les normes IFRS peuvent déroger sont celles du chapitre II du titre II de la présente loi, la loi du 19 décembre 2002 ayant également des chapitres II dans ses titres I et IV.

34. (33. initial) L'insertion du nouvel article 72ter pose le principe d'une limitation à la faculté des entreprises à distribuer des résultats et réserves non réalisées lorsque celles-ci établissent leurs comptes annuels suivant les normes IFRS. A noter que cet article est également applicable – par le biais du renvoi de l'article 64nonies – aux entreprises établissant leurs comptes annuels suivant les dispositions comptables nationales dites „LUX GAAP“ mais en recourant aux options de la section 7bis relative à l'évaluation à la juste valeur.

S'agissant des entreprises concernées par cette disposition, il s'agit principalement des sociétés commerciales de droit luxembourgeois visées à l'article 25 de la loi du 19 décembre 2002 à l'exception des sociétés d'investissement au sens de l'article 30 (par ex.: SICAV, SICAF, FIS). Ceci implique également que les établissements de crédit, les sociétés d'assurances et de réassurances ainsi que les

sociétés d'épargne-pension à capital variable étant exclus du champ d'application de l'article 25, ceux-ci ne sont pas visés par cette disposition de l'article 72ter.

Par le biais d'un amendement parlementaire adopté le 20 février 2013, la Commission juridique propose de modifier l'article 72ter sur les points suivants:

1. Précision quant au champ d'application

L'article 72ter ne peut trouver à s'appliquer qu'aux seules sociétés ne répondant de leurs engagements que dans les limites de leurs capitaux propres et dont les éventuelles distributions d'éléments non réalisés auraient pour effet de diminuer la capacité financière permettant de faire face aux engagements de l'entreprise. Sont par conséquent visées par l'article 72ter, les sociétés commerciales pour lesquelles le capital social constitue le gage des tiers, c'est-à-dire les sociétés visées à l'article 77, alinéa 2, point 1° (sociétés anonymes, sociétés européennes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée et sociétés coopératives). Il est acquis que les dispositions de l'article 72ter ne peuvent trouver à s'appliquer dans le cas des commerçants personnes physiques, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique ainsi que des entreprises de droit étranger disposant de succursales ou de sièges d'opérations au Luxembourg qui sont bien entendu exclus de ces dispositions. Il en va de même pour les sociétés de personnes dans la mesure où ces sociétés répondent certes de leurs engagements en priorité sur leurs fonds propres mais également et au-delà sur les fonds propres de leurs associés en nom (sociétés en nom collectif) ou de leurs associés commandités (sociétés en commandite simple). Le renvoi à l'article 25 peut donc être remplacé par un renvoi à l'article 77, alinéa 2, point 1°.

2. Ajout de la réserve spéciale relative à la réduction de l'impôt sur la fortune

Sur proposition du Conseil d'Etat, il est décidé d'ajouter un septième point aux six utilisations proscrites de la réserve indisponible visées au paragraphe 2. Ce septième point porte sur la réserve spéciale constituée aux fins de bénéficier de la réduction de l'impôt sur la fortune dans le chef des collectivités. En synthèse, la législation fiscale permet en effet aux contribuables soumis à l'impôt sur le revenu des collectivités de bénéficier – sous conditions – d'une réduction de l'impôt sur la fortune dû au titre d'une année d'imposition déterminée à condition que ceux-ci s'engagent à inscrire à un poste de réserve un montant équivalent au quintuple de la réduction demandée et à maintenir la réserve en question au bilan pendant les cinq années d'imposition qui suivent celle au titre de laquelle la réduction est demandée. En ajoutant un point g) au paragraphe 2, il est établi clairement que la réserve indisponible liée à la „juste valeur“ ne peut pas être utilisée pour constituer la réserve spéciale relative à la réduction de l'impôt sur la fortune. L'article 174bis LIR ayant été abrogé et une nouvelle disposition y ayant été substituée dans le cadre de la loi du 21 décembre 2001 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects¹⁸ (cf. art. 2, point 12 et art. 5, point 1 de ladite loi), il a été jugé nécessaire de remplacer la référence à l'art. 174bis par une référence au paragraphe 8a de la loi modifiée du 6 octobre 1934.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 avril 2013.

35. (34. initial) Suite à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat, dans son avis du 13 juillet 2012, le point 34 initial, tel qu'il figurait dans le projet de loi déposé (doc. parl. n° 6376), a été entièrement remplacé, par les amendements gouvernementaux du 25 janvier 2013 (doc. parl. n° 6376⁶). Le Conseil d'Etat, dans son avis précité, a en effet mis en évidence des problématiques d'ordre constitutionnel associées à l'institutionnalisation d'une Commission des normes comptables (CNC) dotée de la personnalité juridique sous la forme d'une personne morale de droit public de type *sui generis*. Les amendements gouvernementaux du 25 janvier 2013 proposaient de réorganiser la CNC sous la forme d'une fondation de droit privé.

Toutefois, dans son avis complémentaire du 16 avril 2013, le Conseil d'Etat s'oppose formellement aux amendements gouvernementaux en signalant que „la forme juridique de la fondation telle que régie par le titre II de la prédite loi du 21 avril 1928, que les auteurs entendent adopter pour la structure juridique future de la CNC, ne convient pas, alors que la fondation est, dans l'esprit de la loi modifiée de 1928, une institution de droit privé à finalité philanthropique et que la CNC est destinée à associer des partenaires publics et privés“.

¹⁸ Mém. A – n° 157 du 27 décembre 2001

En date du 22 mai 2013, la Commission juridique a adopté un amendement (doc. parl. n° 6376⁹) visant à tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Par le biais de cet amendement, il est proposé de substituer la forme juridique du groupement d'intérêt économique (GIE) à celle de la fondation tout en procédant à une refonte complète du chapitre III du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002, telle qu'exposée dans les amendements gouvernementaux du 23 janvier 2013.

Il résulte de cette refonte du chapitre III que les articles 73 à 73^{quinquies} et 74 à 74^{octies} tels que proposés dans le projet de loi 6376 dans sa version initiale sont supprimés et sont remplacés par les articles 73, 74 et 74^{bis}.

- Le nouvel article 73 a pour objet d'identifier l'organisme de doctrine comptable que sera la future CNC en précisant qu'il s'agira d'un groupement d'intérêt économique et en spécifiant les missions qui lui seront confiées.
- Le nouvel article 74 vise à poser le principe d'une CNC partenariale tant au niveau des membres du GIE qu'au sein de l'organe d'administration dont la composition sera représentative des parties prenantes, publiques et privées, intéressées au premier plan à l'information comptable des entreprises. Il est entendu que les statuts du futur groupement d'intérêt économique préciseront la composition et les modalités de nomination des membres de l'organe d'administration, les membres étant a priori l'Etat, la Commission de Surveillance du Secteur Financier, le Commissariat aux Assurances, la Chambre de Commerce, l'Institut des Réviseurs d'entreprises et l'Ordre des experts comptables. La formulation proposée pour les membres est volontairement plus générale pour permettre des adaptations futures en fonction de l'évolution du droit comptable et de son champ d'application.
- L'article 74^{bis} traite de la question du financement de la future CNC en instituant une taxe prélevée par le RCS pour compte de l'Etat sur les dépôts de comptes annuels et de comptes consolidés et qui permettra à l'Etat de financer le coût de la subvention annuelle qu'il accordera à la future CNC afin que celle-ci puisse exercer les missions qui lui sont confiées par la loi. La taxe administrative en question est distincte des frais administratifs perçus par le RCS pour son propre compte et qui ont été introduits par le règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 pris en application de l'article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2002. Les subventions annuelles destinées à couvrir les investissements et frais générés par les activités assumées par la CNC seront supportées à charge du budget de l'Etat. Pour autant et dans la mesure où les principaux bénéficiaires des activités exercées par la CNC sont les entreprises, la taxe frappant les dépôts de comptes annuels et de comptes consolidés sera à charge des entreprises et prélevée par le Registre de commerce et des sociétés (RCS) lors des formalités de dépôt et son montant sera compris entre 5 et 10 euros, de sorte qu'elle n'augmentera pas le coût global du dépôt pour les entreprises qui est actuellement de l'ordre de 30 euros. D'un point de vue économique, les subventions annuelles versées par l'Etat à la CNC seront en conséquence globalement financées par les entreprises. Pour autant et en application du principe d'universalité budgétaire régissant la comptabilité publique, il ne saurait y avoir d'affectation directe entre une recette spécifique (p. ex.: taxe prélevée sur les dépôts des comptes) et une dépense particulière (p. ex.: subvention annuelle à la CNC). Par ailleurs, il convient de noter que la CNC pourrait mobiliser d'autres sources de financement mixte qui pourraient s'ajouter – sur base volontaire – en provenance d'autres parties prenantes et qui pourraient prendre la forme de mise à disposition de ressources humaines ou financières dans le cadre de la réalisation de projets ponctuels spécifiques. Enfin, à titre accessoire, la CNC pourrait également partiellement s'autofinancer à travers les recettes provenant de publications ou de l'organisation de conférences.

Dans son deuxième avis complémentaire du 18 juin 2013, le Conseil d'Etat note que: „L'amendement qui donne suite à une proposition du Conseil d'Etat en substituant la forme juridique du groupement d'intérêt économique à celle de la fondation de droit privé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.“

36. (35. initial) L'article 75 est modifié aux fins suivantes:

- Le premier alinéa est modifié afin de:
 - préciser que les entreprises soumises à l'obligation de dépôt de comptes annuels au sens du titre II de la présente loi sont celles visées à l'article 25 de la présente loi en supprimant la référence à l'article 8 du Code de commerce qui vise un ensemble plus grand d'entreprises incluant les établissements de crédit ou les sociétés d'assurance et de réassurance dont les comptes annuels

- ne sont pas régis par la loi du 19 décembre 2002 mais par des lois sectorielles (loi modifiée du 17 juin 1992 (banques) et loi modifiée du 8 décembre 1994 (assurances));
- supprimer la référence au mot „minimum“ dans la mesure où la terminologie retenue par le règlement grand-ducal du 10 juin 2009 est celle de „Plan comptable normalisé“;
 - compléter le renvoi à l'article 12 en se référant à l'alinéa 2 qui porte sur le Plan comptable normalisé au sein du règlement grand-ducal du 10 juin 2009 alors que l'alinéa 1 ne fait référence quant à lui, qu'au principe générique du recours par l'entreprise à un plan comptable adapté à ses activités.
- Le deuxième alinéa est modifié afin de préciser que sont dispensées de procéder au dépôt du solde des comptes conforme aux PCN non seulement les entreprises établissant leurs comptes annuels suivant les normes IFRS ou ayant obtenu une dérogation en application de l'article 27 mais également les entreprises visées à l'article 13 alinéa 5 du Code de commerce, c'est-à-dire principalement les banques, les assurances et les entités du secteur financier tombant sous la supervision de la CSSF (à l'exception des PSF de support).
 - Un nouvel alinéa entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3 est introduit afin de permettre expressément le recours à une langue autre que le français pour l'établissement des comptes annuels et des documents y relatifs en ce inclus le solde des comptes conformes au PCN. Les langues autorisées en complément du français sont l'allemand et l'anglais. La pratique montre que nombre d'entreprises déposent déjà leurs documents comptables dans une autre langue et principalement en anglais. Cette modification législative vient à cet égard valider une pratique déjà existante. A noter que les formulaires de collecte électronique développés par le CTIE et mis en ligne sur la plateforme eCDF existent dans les trois langues précitées, seuls les libellés en langue française faisant cependant foi en cas de problématique d'interprétation. Afin d'assurer que les comptes annuels et autres documents comptables présentent un degré d'homogénéité suffisant, il est prévu qu'une seule et même langue soit utilisée pour l'ensemble des documents dont le dépôt est requis au titre d'un exercice (par ex.: comptes annuels, rapport de gestion, rapport de contrôle, décision d'affectation, solde des comptes conforme au PCN).

37. (36. initial) L'article 76 est modifié afin de clarifier les rôles respectifs du RCS, en tant que porte d'entrée pour la collecte des liasses comptables et du STATEC, en tant que gestionnaire de la Centrale des bilans qui assure à cet égard l'archivage et la conservation mais également l'exploitation des données comptables des entreprises. Ceci est conforme avec les missions du STATEC telles que reprises au sein de l'article 2 de la loi du 10 juillet 2011 portant organisation de l'institut national de la statistique et des études économiques et qui dispose dans son point 4. qu'il incombe au STATEC „d'établir et de gérer une „Centrale des bilans“ constituée de données issues des comptes annuels des entreprises et d'en publier les informations“. La dénomination du STATEC est modifiée à cette occasion en remplaçant l'ancienne dénomination „Service central de la statistique et des études économiques“ par la nouvelle appellation „Institut national de la statistique et des études économiques“.

38. (37. initial) Des modifications formelles sont apportées à l'article 77 afin:

- de préciser le rôle du STATEC en tant que gestionnaire de la Centrale des bilans et de prendre en considération sa nouvelle dénomination suite à l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 2011,
- d'ajouter la référence à la société européenne (SE), retirée par erreur lors de l'adoption du projet de loi n° 5976 (loi du 10 décembre 2010),
- de clarifier la portée du point 3° de l'alinéa 2.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 13 juillet 2012, indique que le droit de l'Union européenne ignore la pratique consistant à insérer le terme „modifié“ à la suite d'un acte législatif qui a fait l'objet de modifications. Il demande de suivre cette pratique et de remplacer l'expression „la directive modifiée 78/660/CEE“ par la formule „la directive 78/660/CEE“.

La Commission juridique décide de suivre le Conseil d'Etat.

39. (38. initial) Les articles 77 et 79 concernent la publication des comptes ou plutôt l'accès du public en général (outre l'accès à ces documents par les administrations) aux comptes annuels des entreprises alors que l'article 75 vise l'obligation et la procédure de dépôt au registre de commerce et des sociétés. Les comptes annuels des entreprises soumises au dépôt au sens de l'article 75 ne sont pas nécessairement accessibles au public. Lorsque ces comptes sont accessibles au public en application de l'article 77, des mesures de simplification sont prévues par l'article 79 pour certaines entreprises

en fonction de leur forme ou de leur taille. L'objectif des modifications apportées à l'article 79 est de clarifier la portée des mesures de simplification en matière de publication des comptes annuels des entreprises soumis à un dépôt accessible au public.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 13 juillet 2012, note qu'au point a), les termes „Communautés européennes“ doivent être remplacés par „Union européenne“.

Il rappelle par ailleurs que le droit de l'Union européenne ignore la méthode consistant à insérer le terme „modifié“ à la suite d'indication de l'acte initial.

En outre il indique qu'au point b), il y a lieu de citer la directive de manière complète pour écrire „directive 68/151/CEE du 9 mars 1968 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (dite „première directive“)“.

Par le biais d'un amendement parlementaire, la Commission juridique propose de remplacer au point b), la référence à la „directive 68/151/CEE“ qui a été abrogée et remplacée par la directive 2009/101/CE et de citer cette directive de manière complète – dans la mesure où celle-ci apparaît pour la première fois au sein de la loi modifiée du 19 décembre 2002 – pour écrire la „directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers („la directive 2009/101/CE“).

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 avril 2013.

40. (39. initial) Avec l'introduction de formulaires de collecte standard pour le bilan et le compte de profits et pertes et qui ne prévoient que deux colonnes, une pour l'exercice courant et l'autre pour l'exercice présenté en comparatif, les entreprises ne disposeront plus de l'option de l'article 83 – par ailleurs peu utilisée en pratique – et consistant en la faculté de publier dans deux devises, celle dans laquelle les comptes annuels sont établis et l'euro.

Ceci supposerait en effet de développer un formulaire standard spécifique dédoublant le nombre de colonnes ou d'admettre le principe d'un double dépôt de bilan et de compte de profits et pertes. A des fins de simplification et de standardisation de la collecte, il est donc proposé de supprimer l'article 83. A noter que la suppression de cette option n'empêche pas les entreprises de présenter en annexe des données comparatives en euros pour les entreprises dont les comptes annuels sont établis dans une autre devise.

Article 3

1. Au lieu d'assortir l'interdiction posée par l'article 72ter de la loi modifiée du 19 décembre 2002 d'une sanction pénale, il a été jugé préférable de prévoir que l'article 72-4 qui vise l'obligation de remboursement de toute distribution faite en contravention de certaines dispositions légales s'il est établi que ces actionnaires connaissaient l'irrégularité de la distribution ou ne pouvaient l'ignorer, vise aussi les distributions en infraction à l'article 72ter de la loi de 2002.

2. L'article 309 est modifié afin de corriger la référence à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° qui vise les S.e.N.C. et S.e.C.S. dont les associés indéfiniment responsables sont des sociétés de capitaux, étant entendu que les sociétés de personnes de droit luxembourgeois tombent, dans ce cas, dans le champ d'application de la section XVI relative aux comptes consolidés sans préjudice des causes d'exemption et des causes d'exclusion prévues aux articles 313 à 317.

3. Le 2ème alinéa de l'article 316 est modifié afin de renvoyer au paragraphe (3) de l'article 314 prohibant le bénéfice de l'exemption pour les sous-groupes dont la société mère luxembourgeoise émet des valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de la directive MiFID 2004/39/CE. En effet, rien ne paraît justifier que, dans de tels cas, l'exemption d'établissement de comptes consolidés soit autorisée pour les sous-groupes luxembourgeois inclus dans les comptes consolidés de sociétés ressortissant de pays tiers alors même que cette même exemption est prohibée dans le cas de sous-groupes luxembourgeois inclus dans les comptes consolidés de sociétés ressortissant d'Etats membres de l'Union européenne.

4. Le paragraphe (2bis) de l'article 317 est modifié par l'ajout du membre de phrase „tant individuellement que collectivement“ afin d'aligner le texte luxembourgeois sur le texte communautaire en précisant que l'exclusion des entreprises filiales du périmètre de consolidation implique que celles-ci ne présentent qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif d'image fidèle tant individuellement que collectivement.

5. Les modifications de l'article 320, paragraphe (3) ont pour objet de compléter la modification introduite par la loi du 10 décembre 2010 en permettant aux sociétés établissant des comptes consolidés suivant les dispositions dites „LUX GAAP“ d'utiliser l'ensemble des schémas de bilan et de compte de profits et pertes prévus par la 4ème directive 78/660/CEE.

6. Une modification formelle est apportée à l'article 322, paragraphe (2), afin de préciser que le renvoi au chapitre II de la loi du 19 décembre 2002 est bien celui du titre II de cette même loi, cette dernière disposant également d'un chapitre II au sein de ses titres I et IV.

7. Pour la bonne forme, une modification est apportée à l'article 332, paragraphe (1), afin de préciser que les sections 7 et 7bis de la loi du 19 décembre 2002 sont bien celles du chapitre II du titre II de cette même loi.

8. L'article 336, paragraphe (2), est modifié au littera a) afin d'actualiser les références aux dispositions de l'ancienne section XIII de la loi modifiée du 10 août 1915 par des références aux dispositions du chapitre II du titre II de la loi du 19 décembre 2002 et au littera b) afin de préciser que le renvoi au chapitre II de la loi du 19 décembre 2002 est bien celui du titre II de cette même loi, celle-ci ayant également un chapitre II au sein de son titre I et de son titre IV.

9. L'article 337 est modifié comme suit:

- une modification formelle est apportée au point 2 littera b) afin d'ajouter les mots „ainsi que“ entre „au titre de l'article 317“ et „la motivation de l'exclusion“;
- pour la bonne forme, une référence à la loi du 19 décembre 2002 est insérée au point 10. à la suite de la mention des articles 51, 55, 56 et 59 à 64septies;
- une modification formelle est apportée aux points 15. et 16. afin de préciser que le chapitre II de la loi du 19 décembre 2002 est bien celui du titre II;
- le point 11. est modifié par parallélisme avec l'article 65 (1) 11° de la loi du 19 décembre 2002 afin de poser le principe d'une obligation de comptabilisation au bilan consolidé – en cas d'utilisation de la méthode d'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis – des impôts différés passifs relatifs aux divergences temporaires entre bases comptables et bases fiscales;
- un point 17. est inséré par parallélisme avec l'article 64octies de la loi du 19 décembre 2002 afin de déterminer le contenu minimum de l'information à fournir en annexe des comptes consolidés en cas d'utilisation de la méthode de la juste valeur à certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers.

10. L'article 339, paragraphe (2), littera e) est modifié afin de remplacer les références à „la société“ par des références à „ces entreprises“, l'information portant sur le groupe dans son ensemble et pas uniquement sur la société mère.

11. Par le biais d'un amendement parlementaire adopté le 20 février 2013, la Commission juridique propose d'insérer un nouveau point ainsi libellé:

11. L'article 339bis est modifié comme suit:

„Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société qui établit les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion ont l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes consolidés, du rapport consolidé de gestion et, si elle est établie séparément, de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 69bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales. Ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi.“

L'article 339bis relatif aux obligations et à la responsabilité concernant l'établissement et la publication des comptes consolidés et des rapports y relatifs est modifié par l'ajout d'une phrase finale précisant que „*ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi*“. En effet, et bien que ceci puisse paraître implicite, il importe de préciser qu'il n'y a pas alignement des responsabilités entre les membres d'organes différents, par exemple entre les membres du directoire et les membres du conseil de surveillance d'une société anonyme. A cet égard, il convient de relever que la directive 2006/46/CE avait prévu un aménagement de cette obligation collective selon le rôle de l'organe concerné en disposant au sein de l'article 36bis ajouté à cette occasion au sein de la septième directive 83/349/CEE que: „*ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées en vertu du droit national*“. Bien que la loi du 10 décembre 2010 ayant transposé cette directive 2006/46/CE n'ait pas repris cette précision apportée par la directive, il semble que son inclusion soit préférable. En effet, en cas de violation des obligations portant sur l'établissement et la publicité des comptes consolidés, la responsabilité des organes de surveillance ne saurait être appréciée de la même manière que la responsabilité des organes d'administration ou de gestion.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 avril 2013.

Suite à l'introduction de ce nouveau point, les points subséquents sont renumérotés.

12. (11. initial) Un nouveau paragraphe (1bis) est introduit au sein de l'article 341 afin de permettre expressément le recours à une langue autre que le français pour l'établissement des comptes consolidés et des documents y relatifs en ce inclus le rapport consolidé de gestion. Les langues autorisées en complément du français sont l'allemand et l'anglais. La pratique montre que nombre d'entreprises déposent déjà leurs documents comptables dans une autre langue et principalement en anglais. Cette modification législative vient à cet égard valider une pratique déjà existante. Afin d'assurer que les comptes consolidés et autres documents y relatifs présentent un degré d'homogénéité suffisant, il est prévu qu'une seule et même langue soit utilisée pour l'ensemble des documents dont le dépôt est requis au titre d'un exercice (par ex.: comptes consolidés, rapport consolidé de gestion, rapport de contrôle).

13. (12. initial) L'article 342, paragraphe (3) littera a) est modifié afin de remplacer la référence à l'article 242 de l'ancienne section XIII aujourd'hui abrogée par une référence à l'article 59 de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

14. (13. initial) L'article 344 est modifié dans son paragraphe (1) afin de remplacer la référence à l'ancienne section XIII aujourd'hui abrogée par une référence au titre II de la loi du 19 décembre 2002 et dans son paragraphe (3) afin d'ajouter une référence à la société européenne (SE) ainsi qu'aux sociétés de personnes (S.e.N.C. et S.e.C.S.) dont les associés, directs ou indirects, indéfiniment responsables sont des sociétés de capitaux.

Article 4

1. Les dispositions de la présente loi devront s'appliquer impérativement à tout exercice débutant après l'entrée en vigueur de celle-ci. Pour les exercices en cours, les entreprises ont le choix, soit d'appliquer immédiatement les dispositions du présent projet de loi, soit de suivre les dispositions telles qu'elles étaient en application avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

2. et 3. initiaux

Les points initiaux 2 et 3 ont été supprimés par le biais des amendements gouvernementaux du 25 janvier 2013, suite aux réserves émises par le Conseil d'Etat, dans son avis du 13 juillet 2012.

2. Par voie d'amendement parlementaire adopté le 20 février 2013, la Commission juridique propose d'insérer un point 2 nouveau à l'endroit de l'article 4 ainsi libellé:

„(2) Par dérogation au paragraphe 1, les dispositions modificatives des articles 34 et 46 en relation avec les schémas de bilan et de compte de profits et pertes ne peuvent pas s'appliquer aux exercices débutant en 2013.“

Il est précisé que les modifications touchant aux schémas de bilan et de compte de profits et pertes s'appliqueront aux exercices débutant à compter du 1er janvier suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'option étant ouverte aux entreprises, et pour les autres dispositions, d'appliquer la loi aux exercices

en cours. Or, les formulaires 2013 de collecte standardisée du bilan et du compte de profits et pertes sont déjà en ligne sur la plateforme eCDF afin qu'ils soient disponibles en temps utile pour les préparateurs de comptes annuels de même que pour les entreprises qui auraient un exercice raccourci débutant et se terminant en 2013. Il est donc nécessaire de prévoir que par exception au principe fixé au paragraphe 1, les entreprises n'ont pas la possibilité d'appliquer les modifications aux schémas visés aux articles 34 et 46 pour les exercices en cours.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 avril 2013.

*

XIII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6376 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:

- (1) le titre II du livre Ier du code de commerce**
- (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**
- (3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

Art. 1er.– Modification du titre II du livre Ier du Code de commerce concernant les livres de commerce

Le titre II du livre Ier du Code de commerce concernant les livres de commerce est modifié comme suit:

1. L'article 8 du Code de commerce est modifié comme suit:
 - A l'alinéa 1er, le point 2 est modifié comme suit:
 - „2° les sociétés commerciales dotées de la personnalité juridique, les groupements européens d'intérêt économique et les groupements d'intérêt économique.“
 - A l'alinéa 2, la référence au terme „chapitre“ au sein de la 1ère phrase est remplacée par une référence au terme „titre“.
2. L'alinéa 1er de l'article 11 du Code de commerce est modifié comme suit:
 - „Toute comptabilité est tenue selon un système de livres et de comptes conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double à l'exception des commerçants personnes physiques visés à l'article 13 alinéa 1 qui ont la faculté de tenir une comptabilité simplifiée.“
3. L'alinéa 2 de l'article 12 du Code de commerce est modifié comme suit:
 - „Le contenu d'un plan comptable normalisé est arrêté par un règlement grand-ducal.“
4. L'alinéa 5 de l'article 13 du Code de commerce est modifié comme suit:
 - „L'article 12, alinéa 2 n'est pas applicable aux établissements de crédit, aux sociétés d'assurance et de réassurance ainsi qu'aux entreprises du secteur financier soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) à l'exception des PSF de support visés à la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.“

Art. 2.– *Modification du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises*

Le titre II intitulé „De la comptabilité et des comptes annuels des entreprises“ de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifié comme suit:

1. Le chapitre II – Des comptes annuels est renommé comme suit:
„Chapitre II – De l'établissement des comptes annuels“
2. L'article 27 est modifié comme suit:
 - A l'alinéa 1er, la référence à „et aux articles 309 à 344-1“ est remplacée par une référence à „et du chapitre IV du titre II de la présente loi ainsi qu'aux dispositions de la section XVI“.
 - A l'alinéa 2, la référence au chapitre „4“ est remplacée par une référence au chapitre „IV du titre II de la présente loi“.
3. A l'article 28, les 2ème et 3ème phrases sont supprimées afin de donner à l'article 28 la teneur suivante:
„La structure du bilan et celle du compte de profits et pertes, spécialement quant à la forme retenue pour leur présentation, ne peuvent pas être modifiées d'un exercice à l'autre.“
4. L'article 29 est modifié comme suit:
 - Au premier paragraphe, la 2ème phrase est supprimée de telle sorte que la teneur du paragraphe (1) est désormais la suivante:
„Dans le bilan ainsi que dans le compte de profits et pertes, les postes prévus aux articles 34 et 46 doivent apparaître séparément dans l'ordre indiqué.“
 - Les deuxième, troisième et cinquième paragraphes numérotés (2), (3) et (5) sont supprimés.
 - L'actuel sixième paragraphe numéroté (6) est modifié comme suit:
„La présentation des montants repris sous les postes du compte de profits et pertes et du bilan peut se référer à la substance de l'opération ou du contrat enregistrés.“
 - Les paragraphes (4) et (6) sont renumérotés (2) et (3).
5. L'article 30 est modifié comme suit:
 - Le paragraphe (1) est modifié comme suit:
„(1) Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 29, les sociétés d'investissement établissent leurs comptes annuels conformément aux règles fixées sur base de l'article 151 (3) et (5) de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou de l'article 52, paragraphe (4) de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés.
Par sociétés d'investissement au sens du présent article, on entend les sociétés dont l'objet unique est de placer leurs fonds en valeurs mobilières variées, en valeurs immobilières variées et en d'autres valeurs dans le seul but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs actionnaires ou associés des résultats de la gestion de leurs avoirs.“
 - Le paragraphe (2) est modifié comme suit:
„(2) Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 29, un règlement grand-ducal peut prévoir un schéma particulier pour le bilan et le compte de profits et pertes des sociétés liées aux sociétés d'investissement à capital fixe, si l'objet unique de ces sociétés liées est d'acquérir des actions entièrement libérées émises par ces sociétés d'investissement.“
6. L'article 31, paragraphe (1) est modifié comme suit:
„Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 29, les sociétés de participation financière peuvent établir leur bilan et leur compte de profits et pertes selon un schéma particulier arrêté par règlement grand-ducal.“
7. L'article 33 est modifié comme suit:
„Toute compensation entre des postes d'actif et de passif, ou entre des postes de charges et de produits, est interdite sans préjudice des cas où un droit de compenser existe en vertu de la loi.“

8. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 34:

- La référence à „la société“ est remplacée par une référence à „l'entreprise“ au sein des postes C.III.3. et C.III.4. de l'actif.
- L'intitulé du poste „C.III.5.“ de l'actif est modifié comme suit: „Titres et autres instruments financiers ayant le caractère d'immobilisations“.
- L'intitulé du poste „D.II.3.“ de l'actif est modifié comme suit: „Créances sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation“.
- L'intitulé de la rubrique „D.III.“ de l'actif est modifié comme suit: „Valeurs mobilières et autres instruments financiers“.
- L'intitulé du poste „D.III.1.“ de l'actif est modifié comme suit: „Parts dans des entreprises liées et dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation“.
- L'intitulé du poste „D.III.3.“ de l'actif est modifié comme suit: „Autres valeurs mobilières et autres instruments financiers“.
- La rubrique „B.“ du passif est modifiée comme suit:
 - „B. Dettes subordonnées
 - 1. Emprunts convertibles
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 2. Emprunts non convertibles
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an“
- La rubrique „D.“ du passif est modifiée comme suit:
 - „D. Dettes non subordonnées
 - 1. Emprunts obligataires
 - a) Emprunts convertibles
 - i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - b) Emprunts non convertibles
 - i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 2. Dettes envers des établissements de crédit
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 3. Acomptes reçus sur commandes pour autant qu'ils ne sont pas déduits des stocks de façon distincte
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 4. Dettes sur achats et prestations de services
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 5. Dettes représentées par des effets de commerce
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 6. Dettes envers des entreprises liées
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 7. Dettes envers des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an

8. Dettes fiscales et dettes au titre de la sécurité sociale
 - a) Dettes fiscales
 - b) Dettes au titre de la sécurité sociale
9. Autres dettes
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an“.
9. L'article 39, paragraphe (3), lettre a) est modifié comme suit:

„(3) a) Les mouvements des divers postes de l'actif immobilisé doivent être indiqués dans l'annexe. A cet effet, il y a lieu, en partant du prix d'acquisition ou du coût de revient, de faire apparaître, pour chacun des postes de l'actif immobilisé, séparément, d'une part, les entrées et sorties ainsi que les transferts de l'exercice et, d'autre part, les corrections de valeur cumulées à la date de clôture du bilan et les rectifications effectuées pendant l'exercice sur corrections de valeur d'exercices antérieurs. Les corrections de valeur sont indiquées dans l'annexe.“
10. L'article 41 est modifié comme suit:

„Au sens du présent chapitre, on entend par participations des droits dans le capital d'autres entreprises, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de l'entreprise. La détention d'une partie du capital d'une autre entreprise est présumée être une participation lorsqu'elle excède vingt pour cent.“
11. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 46:
 - Au sein de la rubrique „A. Charges“, un poste numéroté et intitulé „9. Quote-part dans la perte des entreprises mises en équivalence“ est ajouté et les postes 9. à 12. sont renumérotés de 10. à 13. sans modification de leur intitulé.
 - Au sein de la rubrique „B. Produits“, un poste numéroté et intitulé „9. Quote-part dans le profit des entreprises mises en équivalence“ est ajouté et les postes 9. à 12. sont renumérotés de 10. à 13. sans modification de leur libellé.
12. A l'article 47, paragraphe (1), 2ème alinéa, la référence au poste „B. 4“ est remplacée par une référence au poste „B. 3 et B. 5“.
13. A l'article 50, la référence à „impôts sur les résultats“ est remplacée par une référence à „impôts sur le résultat“.
14. L'article 58 est modifié comme suit:
 - Le paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) Les entreprises peuvent inscrire au bilan les participations, au sens de l'article 41, détenues dans le capital d'entreprises sur la gestion et la politique financière desquelles elles exercent une influence notable conformément aux paragraphes (2) à (9) suivants, sous les postes „Parts dans des entreprises liées“ et „Parts dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation“ selon le cas. Il est présumé qu'une entreprise exerce une influence notable sur une autre entreprise lorsqu'elle a 20% ou plus des droits de vote des actionnaires ou associés de cette entreprise. L'article 310 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est applicable.“
 - Le paragraphe (2), lettre a) est modifié comme suit:

„a) soit à sa valeur comptable évaluée conformément aux sections 7 ou 7bis du présent chapitre. La différence entre cette valeur et le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation est mentionnée séparément dans le bilan ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois;“
 - Le paragraphe (2), lettre b) est modifié comme suit:

„b) soit pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation. La différence entre ce montant et la valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues aux sections 7 ou 7bis du présent chapitre est mentionnée séparément dans le bilan ou dans l'annexe.“

Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois.“

- Au paragraphe (3), les deux références au terme „la société“ sont remplacées par des références au terme „l’entreprise“.
 - Au paragraphe (6), le littéra a) est modifié comme suit:
 „(6) a) La fraction du résultat attribuable aux participations visées au paragraphe (1) est inscrite au compte de profits et pertes sous le poste A.9 „Quote-part dans la perte des entreprises mises en équivalence“ ou B.9 „Quote-part dans le profit des entreprises mises en équivalence“, suivant le cas.“
15. A l’article 59, paragraphe (2), premier alinéa, la référence au terme „sociétés“ est remplacée par une référence au terme „entreprises“.
 16. L’article 61, paragraphe (1), littéra c), est modifié comme suit:
 „c) Des corrections de valeur exceptionnelles peuvent être comptabilisées, si celles-ci sont nécessaires sur la base d’une appréciation commerciale raisonnable, pour éviter que, dans un proche avenir, l’évaluation de ces éléments ne doive être modifiée en raison de fluctuations de valeur. Le montant de ces corrections de valeur doit être détaillé séparément dans l’annexe.“
 17. L’article 63, paragraphe (1), est modifié comme suit:
 „(1) Lorsque le montant à rembourser sur des dettes est supérieur au montant reçu, la différence peut être portée à l’actif. Elle doit être indiquée séparément dans l’annexe.“
 18. L’article 64bis, paragraphe (2), est modifié comme suit:
 „(2) Sont considérés comme instruments financiers dérivés aux fins de l’évaluation à la juste valeur les contrats sur produits de base que chacune des parties est en droit de dénouer en numéraire ou au moyen d’un autre instrument financier, à l’exception de ceux qui:
 a) ont été passés et sont maintenus pour satisfaire les besoins escomptés de la société en matière d’achat, de vente ou d’utilisation du produit de base;
 b) ont été désignés à cet effet dès le début, et
 c) sont censés être dénoués par la livraison du produit de base.“
 19. L’article 64ter, paragraphe (2), est modifié comme suit:
 „(2) Les instruments financiers qui ne peuvent être mesurés de façon fiable par l’une des méthodes visées au paragraphe (1) sont évalués conformément aux articles 53, 55, 56 et 59 à 64.“
 20. L’article 64sexies est modifié comme suit:
 „Par dérogation à l’article 52, les entreprises ont également la faculté de procéder à l’évaluation de certaines catégories d’actifs autres que les instruments financiers par référence à leur juste valeur, à condition que l’évaluation de celles-ci à la juste valeur soit autorisée en application des normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil sur l’application des normes comptables internationales.“
 21. Un nouvel article 64octies, dont la teneur est la suivante, est inséré:
 „**Art. 64octies.**– En cas d’utilisation de la méthode de la juste valeur pour l’évaluation de certaines catégories d’actifs autres que les instruments financiers, l’annexe présente:
 a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d’évaluation utilisés dans les cas où la juste valeur n’a pas été déterminée par référence à une valeur de marché;
 b) pour chaque catégorie d’actifs autre que les instruments financiers, la juste valeur à la date de clôture du bilan et les variations de valeur intervenues au cours de l’exercice;
 c) pour chaque catégorie d’actifs autres que les instruments financiers, des indications sur les principales modalités et conditions susceptibles d’influer sur le montant et le caractère certain des flux de trésorerie futurs.“
 22. Un nouvel article 64nonies, dont la teneur est la suivante, est inséré:
 „**Art. 64nonies.**– En cas d’utilisation de la méthode de l’évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les dispositions de l’article 72ter sont applicables.“
 23. L’article 65, paragraphe (1), est modifié comme suit:
 – Au point 2°, la référence à „cette société“ ainsi que les deux références à „la société“ sont remplacées par des références à „cette entreprise“ et respectivement à „l’entreprise“.

- Au point 6°, la référence à „la société“ est remplacée par une référence à „l’entreprise“.
- Au point 7bis°, la référence à l’article 35 est remplacée par une référence à l’article 47 et les deux références à „la société“ ainsi que la référence à „Les sociétés“ sont remplacées par des références à „l’entreprise“ et respectivement à „Les entreprises“ comme suit:

„7bis° la nature et l’objectif commercial des opérations non inscrites au bilan, ainsi que l’impact financier de ces opérations sur l’entreprise, à condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire pour l’appréciation de la situation financière de l’entreprise.

Les entreprises visées à l’article 47 peuvent limiter les informations à divulguer en vertu du présent point à la nature et à l’objectif commercial de ces opérations. Cette faculté n’existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d’un Etat membre de l’Union européenne au sens de l’article 1er, point 11 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d’instruments financiers;“

- Le point 7ter° est modifié comme suit:

„7ter° les transactions effectuées par les sociétés de droit luxembourgeois, à savoir la société anonyme, la société en commandite par action et la société à responsabilité limitée, la société en nom collectif et la société en commandite simple, visées à l’article 1er de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l’article 54, paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (dite „quatrième directive“) avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l’appréciation de la situation financière de la société, si ces transactions présentent une importance significative et n’ont pas été conclues aux conditions normales du marché. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière de la société.

Les sociétés visées à l’alinéa précédent qui ne dépassent les limites chiffrées prévues à l’article 47 peuvent omettre les informations prévues au présent point, sauf s’il s’agit de la société anonyme visée par l’article 1er, paragraphe 1, de la directive 2012/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées dans les Etats membres des sociétés au sens de l’article 54, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital, auquel cas la divulgation est limitée, au minimum, aux transactions effectuées directement ou indirectement entre:

- i) la société et ses principaux actionnaires, et
- ii) la société et les membres des organes d’administration, de gestion et de surveillance.

Cette faculté n’existe cependant pas pour les sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d’un Etat membre de l’Union européenne au sens de l’article 1er, point 11 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d’instruments financiers.

Sont exemptées les transactions effectuées entre deux ou plusieurs membres d’un groupe sous réserve que les filiales qui sont parties à la transaction soient détenues en totalité par un tel membre.

Le terme „partie liée“ a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l’application des normes comptables internationales.

Par dérogation aux dispositions des alinéas 1 et 2 et conformément aux normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l’application des normes comptables internationales est autorisée la présentation de l’information relative aux parties

liées prévue par les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.“

- Le point 11° est modifié comme suit:
 - „11° a) la différence entre la charge fiscale imputée à l'exercice et aux exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de la charge fiscale future. Ce montant peut également figurer de façon cumulée dans le bilan;
 - b) en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les entreprises font figurer, le cas échéant, les passifs d'impôts différés de façon cumulée dans le bilan;“
- 24. L'article 66 est modifié comme suit:

„Les entreprises visées à l'article 35 sont autorisées à établir une annexe abrégée dépourvue des indications demandées à l'article 65 paragraphe (1) 5° à 12°, 16° et 17°a). Toutefois, l'annexe doit indiquer d'une façon globale pour tous les postes concernés les informations prévues à l'article 65 paragraphe (1) 6°. De même, en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les entreprises visées à l'article 35 ne sont pas dispensées de l'application des dispositions de l'article 65 paragraphe (1) 11°b).

Ces mêmes entreprises sont en outre exemptées de l'obligation de publier dans l'annexe les informations prévues à l'article 39 paragraphe (3) a) et paragraphe (4), à l'article 49 paragraphe (2), à l'article 50, à l'article 53, paragraphe (2), à l'article 62, paragraphe (2), à l'article 64, deuxième alinéa et à l'article 65 paragraphe (1) 14°.“
- 25. A l'article 67, paragraphe (2), alinéa 3, la référence à „Les sociétés“ est remplacée par une référence à „Les entreprises“.
- 26. A l'article 68, le paragraphe (3), la référence à „Les sociétés“ est remplacée par une référence à „Les entreprises“.
- 27. A l'article 68bis, le paragraphe (1), lettre f) est modifié comme suit:

„f) la composition et le mode de fonctionnement des organes d'administration, de gestion et de surveillance et de leurs comités.“
- 28. L'article 69ter est modifié comme suit:

„Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société ont l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes annuels, du rapport de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, de la déclaration de gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 69bis, soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales. Ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi.“
- 29. L'article 70 est modifié comme suit:
 - Le paragraphe (1) lettre d) est modifié comme suit:

„d) les déclarations visées sous b) et c) font l'objet d'une publicité de la part de la société filiale dans les formes prévues à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;“
 - Le paragraphe (1) lettre e) est modifié comme suit:

„e) la société filiale est incluse dans les comptes consolidés établis par l'entreprise mère conformément à la directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, sous g) du traité et concernant les comptes consolidés (dite „septième directive“) ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales;“

- Le paragraphe (1) littera g) est modifié comme suit:
 - „g) les comptes consolidés visés au point e), le rapport consolidé de gestion et le rapport de la ou des personnes chargées du contrôle de ces comptes font l’objet d’une publicité de la part de la société filiale dans les formes prévues à l’article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.“
- 30. L’article 71 littera a) est modifié comme suit:
 - „a) la société mère établit des comptes consolidés conformément à la directive 83/349/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l’article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l’application des normes comptables internationales et elle est comprise dans la consolidation;“
- 31. L’article 72 est modifié comme suit:
 - „Le présent titre ne s’applique pas aux sociétés de droit luxembourgeois visées à l’article 1er, paragraphe 1, alinéas 2 et 3 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 lorsque:
 - (1) les sociétés de droit luxembourgeois visées à l’article 1er, paragraphe 1, alinéa 1 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 qui sont les associés indéfiniment responsables de l’une quelconque des sociétés de droit luxembourgeois visées à l’article 1er, paragraphe 1, alinéas 2 et 3 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 établissent, font contrôler et publient, avec leurs propres comptes et en conformité avec les dispositions du présent titre, les comptes de ces sociétés;
 - (2) a) les comptes de ces sociétés sont établis, contrôlés et publiés conformément aux dispositions de la directive 78/660/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l’article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l’application des normes comptables internationales par une société visée à l’article 1er paragraphe (1) premier alinéa de cette directive qui en est l’associé indéfiniment responsable et qui relève de la législation d’un autre Etat membre de l’Union européenne,
 - b) ces sociétés sont comprises dans les comptes consolidés établis, contrôlés et publiés, conformément à la directive 83/349/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l’article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l’application des normes comptables internationales par un associé indéfiniment responsable ou lorsqu’elles sont comprises dans les comptes consolidés d’un ensemble plus grand d’entreprises établis, contrôlés et publiés conformément à la directive 83/349/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l’article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l’application des normes comptables internationales par une entreprise mère relevant de la législation d’un Etat membre. Cette exemption doit être mentionnée dans l’annexe des comptes consolidés.
 - (3) Dans ces cas, ces sociétés sont tenues d’indiquer à quiconque le demande le nom de la société qui publie les comptes.“
- 32. Le Chapitre IIbis. Des comptes annuels établis selon les normes comptables internationales, est renommé comme suit:
 - „Chapitre IIbis – De l’établissement des comptes annuels selon les normes comptables internationales“
- 33. A l’article 72bis, la référence au „chapitre II de la présente loi“ est remplacée par une référence au „chapitre II du titre II de la présente loi“.
- 34. A la suite de l’article 72bis et au sein du chapitre IIbis, il est inséré un article 72ter dont la teneur est la suivante:
 - „**Art. 72ter.**– (1) Les entreprises visées à l’article 77, alinéa 2, point 1°, à l’exception des sociétés d’investissement au sens de l’article 30, ayant exercé l’option prévue à l’article 72bis ne peuvent pas distribuer ou utiliser à une autre fin:
 - a) les produits et gains non réalisés inscrits au compte de profits et pertes, nets d’impôts y relatifs;

- b) les produits et gains non réalisés, nets d'impôts y relatifs, inscrits en capitaux propres ne transitant pas par le compte de profits et pertes;
- c) les variations de capitaux propres positives, nettes d'impôts y relatifs, constatées dans le bilan d'ouverture des premiers comptes annuels établis en application du chapitre IIbis ou lors de la première application d'une norme à une catégorie ou à un élément d'actif ou de passif ou à un instrument de capitaux propres déterminé.

(2) Les éléments mentionnés au paragraphe (1) ci-dessus doivent être affectés à une réserve indisponible, soit directement lors de leur comptabilisation soit indirectement lors de l'affectation du résultat de l'exercice. Cette réserve indisponible ne peut pas faire l'objet d'une utilisation aux fins suivantes ou à des fins similaires:

- a) augmentation de capital par incorporation de réserves;
- b) dotation à la réserve légale;
- c) création de la réserve indisponible liée à l'acquisition d'actions propres;
- d) création de la réserve indisponible liée à l'octroi d'aide financière en vue de l'acquisition des actions de l'entreprise par un tiers;
- e) création de la réserve indisponible liée à l'émission d'actions rachetables;
- f) détermination de la perte de la moitié ou des trois-quarts du capital social;
- g) réserve spéciale constituée conformément au paragraphe (8a) de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune.

(3) Par dérogation aux dispositions des paragraphes (1) et (2) qui précèdent, les éléments suivants ne sont pas considérés comme indisponibles et peuvent par conséquent être distribués ou utilisés à une autre fin:

- a) les produits non réalisés visés au paragraphe (1), point a) relatifs aux instruments financiers détenus en tant qu'éléments du portefeuille de négociation ainsi qu'aux variations de change et aux variations dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture à la juste valeur;
- b) les variations de capitaux propres visées au paragraphe (1), point c) relatives aux reprises de provisions et corrections de valeurs, autres que celles calculées de manière à amortir systématiquement la valeur d'éléments de l'actif durant leur durée d'utilisation, ne pouvant être maintenues au bilan suite à l'exercice de l'option visée à l'article 72bis.

(4) Dans la mesure où le résultat de l'exercice serait d'un montant inférieur au montant des produits et gains non réalisés, nets d'impôts y relatifs, visés au paragraphe (1), point a), la réserve indisponible visée au paragraphe (2) est constituée, pour la différence, en utilisant des réserves disponibles ou, à défaut, en les imputant sur les résultats reportés.

(5) La réserve indisponible visée au paragraphe (2) se réduit au fur et à mesure que les produits, gains et variations visés au paragraphe (1) se réalisent et pour un montant correspondant, y compris à travers l'amortissement systématique, ou lorsque les réévaluations deviennent inexistantes suite à une correction de valeur.

(6) Pour tous les cas non couverts par le présent article, il est renvoyé au principe général de l'article 51 paragraphe (1), point c) posant le principe de prudence et de réalisation des bénéfices."

35. Le chapitre III et les articles 73 et 74 sont remplacés par le texte dont la teneur est la suivante:

„Chapitre III. De la Commission des normes comptables

Art. 73.– Le Gouvernement donne mission à un groupement d'intérêt économique dénommé „Commission des normes comptables“ de:

- a) donner tout avis au Gouvernement à la demande de celui-ci ou d'initiative en matière de comptabilité applicable aux entreprises visées par la présente loi et touchant notamment à la tenue de la comptabilité, aux comptes annuels et aux comptes consolidés;
- b) contribuer au développement d'une doctrine comptable, le cas échéant, par la voie d'avis ou de recommandations à caractère général;

- c) participer aux débats touchant à la matière comptable au sein des instances européennes et internationales;
- d) assumer toute mission à elle confiée par la loi.

Art. 74.– Les membres de la Commission des normes comptables et de son organe d'administration comprennent une représentation des parties prenantes, publiques et privées, intéressées au premier plan à l'information comptable des entreprises.

Art. 74bis.– (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 23, tout dépôt de comptes annuels et de comptes consolidés est assujéti en outre à une taxe administrative dont le montant ne peut être inférieur à 5 euros ni supérieur à 10 euros.

(2) Un règlement grand-ducal détermine le montant de cette taxe qui est perçue pour compte de l'Etat par le registre de commerce et des sociétés en même temps que les frais de dépôt des comptes annuels ou des comptes consolidés.“

36. L'article 75 est modifié comme suit:

- Le premier alinéa est modifié comme suit:

„Les entreprises visées à l'article 25 déposent auprès du registre de commerce et des sociétés les comptes annuels, dûment approuvés lorsqu'il s'agit de personnes morales, et le solde des comptes repris au plan comptable normalisé défini à l'article 12, alinéa 2 du Code de commerce dans le mois de leur approbation et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'année civile lorsqu'il s'agit de commerçants personnes physiques, ou de clôture de l'exercice social lorsqu'il s'agit de personnes morales.“

- Le deuxième alinéa est modifié comme suit:

„Par dérogation à l'alinéa précédent, les entreprises visées à l'alinéa 5 de l'article 13 du Code de commerce ainsi que les entreprises ayant exercé l'option prévue à l'article 72bis de même que celles ayant obtenu une dérogation en vertu de l'article 27 quant à l'obligation de respecter le plan comptable normalisé, sont dispensées de procéder au dépôt du solde des comptes repris au plan comptable normalisé auprès du registre de commerce et des sociétés.“

- Un nouvel alinéa, dont la teneur est la suivante, est inséré entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3:

„Les comptes annuels et le solde des comptes repris au plan comptable normalisé sont établis dans une seule et même langue. A cet effet, il est loisible aux entreprises de recourir aux langues allemande ou anglaise en lieu et place du français. Les documents dont le dépôt est requis en même temps que les comptes annuels sont alors rédigés dans la même langue que les comptes annuels.“

37. L'article 76 est modifié comme suit:

„Les documents à déposer en application de l'article précédent sont transmis par le registre de commerce et des sociétés à l'Institut national de la statistique et des études économiques, gestionnaire de la Centrale des bilans, qui en assure l'archivage, l'exploitation et la conservation sur support informatique.“

38. L'article 77 est modifié comme suit:

- Le 1er alinéa est modifié comme suit:

„Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'accès du public et des administrations aux informations conservées par l'Institut national de la statistique et des études économiques, gestionnaire de la Centrale des bilans, en application de l'article 76 du présent chapitre et le tarif applicable.“

- Le point 1° du 2ème alinéa est modifié comme suit:

„1° les sociétés anonymes, les sociétés européennes (SE), les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives, à l'exclusion des sociétés d'épargne-pension à capital variable;“

- Le point 3° du 2ème alinéa est modifié comme suit:

„3° les formes de sociétés visées au point 2° lorsque tous leurs associés indéfiniment responsables sont eux-mêmes organisés dans une des formes indiquées au point 1° ou au point 2° ou à l'article 1er paragraphe (1), premier alinéa ou deuxième alinéa, de la directive 78/660/CEE.“

39. L'article 79 est modifié comme suit:

– Le paragraphe (1), alinéa 1er, est modifié comme suit:

„(1) Pour les entreprises visées à l'article 25 et qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence à l'article 77, alinéa 2 sub 1° à 3°, les comptes annuels régulièrement approuvés et le rapport de gestion ainsi que le rapport établi par la ou les personnes chargées du contrôle des comptes font l'objet d'une publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, par le biais d'une mention du dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés dans le mois de l'approbation, et au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice social, conformément à l'article 9, §3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.“

– Le paragraphe (1bis), alinéa 1er, est modifié comme suit:

„(1bis) Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises visées à l'article 25 et qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence aux points 2° et 3° de l'article 77, alinéa 2, sont dispensées de publier leurs comptes annuels conformément à l'article 9, §3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, à condition que ces comptes soient à la disposition du public au siège de la société, lorsque:

- a) tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés visées à l'article 1er paragraphe (1) premier alinéa de la directive 78/660/CEE du 25 juillet 1978 régies par la législation d'autres Etats membres de l'Union européenne et qu'aucune d'elles ne publie les comptes de la société concernée conjointement avec ses propres comptes, ou lorsque
- b) tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés qui ne relèvent pas de la législation d'un Etat membre mais qui ont une forme juridique comparable à celles visées dans la directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers. “

– Le paragraphe (2) est modifié comme suit:

„(2) Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises visées à l'article 25, qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence au point 1° de l'article 77, alinéa 2, qui ne dépassent pas les limites chiffrées de l'article 35 et qui établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions du chapitre II du titre II de la présente loi sont autorisées à publier:

- a) un bilan abrégé reprenant seulement les postes mentionnés à l'article 35, avec mention séparée des créances et des dettes dont la durée résiduelle dépasse un an aux postes D. II. de l'actif et B. et D. du passif, mais d'une façon globale pour tous les postes concernés;
- b) une annexe abrégée conformément à l'article 66.

L'article 36 est applicable.

En outre, ces mêmes entreprises peuvent ne pas publier leur compte de profits et pertes ainsi que, le cas échéant, leur rapport de gestion et le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes.“

– Le paragraphe (3) est modifié comme suit:

„(3) Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises visées à l'article 25, qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence au point 1° de l'article 77, alinéa 2, qui ne dépassent pas les limites chiffrées de l'article 47 et qui établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions du chapitre II du titre II de la présente loi sont autorisées à publier:

- a) un bilan établi conformément à l'article 34,
- b) un compte de profits et pertes abrégé établi conformément à l'article 47,
- c) une annexe abrégée établie conformément à l'article 67, paragraphe (2), alinéas 2 et 3 et dépourvue des indications demandées à l'article 65, paragraphe (1) 5°, 6°, 10° et 11°.

Toutefois, l'annexe doit indiquer les informations prévues à l'article 65, paragraphe (1) 6°, d'une façon globale pour tous les postes concernés.

Le présent paragraphe ne porte pas atteinte au paragraphe (1) en ce qui concerne le rapport de gestion ainsi que le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes.

L'article 36 est applicable."

- Le paragraphe (3bis) est modifié comme suit:

„(3bis) Les dérogations prévues aux paragraphes (1), alinéas 2 et 3, (1bis), (2) et (3) n'existent cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers."

- Un nouveau paragraphe (3ter) dont la teneur est la suivante est inséré:

„(3ter) Sans préjudice des dispositions relatives au rapport de gestion ainsi qu'au rapport de la ou des personnes en charge du contrôle légal des comptes, les entreprises visées à l'article 25, qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence au point 1° de l'article 77, alinéa 2 et qui établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions du chapitre IIbis du titre II de la présente loi, sont tenues de publier leurs comptes annuels de façon complète tels qu'établis conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales."

- Le paragraphe (4) est supprimé.

40. L'article 83 est supprimé.

Art. 3.– Modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

1. L'article 72-4 est modifié comme suit:

„Toute distribution faite en contravention aux articles 72-1, 72-2 et 72-3 ainsi qu'à l'article 72ter de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises doit être restituée par les actionnaires qui l'ont reçue, si la société prouve que ces actionnaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances."

2. A l'article 309, paragraphe (1), alinéa 1er, la référence à „toute société visée à l'article 77, alinéas (2) et (3)" est remplacée par une référence à „toute société visée à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3°".

3. L'article 316, alinéa 2 est modifié comme suit:

„L'article 314, paragraphe (2), point b) bb et point c) et paragraphe (3) ainsi que l'article 315 sont applicables."

4. L'article 317, paragraphe (2bis) est modifié comme suit:

„(2bis) Sans préjudice des articles 312 et 313, une société mère au sens de l'article 309, paragraphe (2) dont toutes les entreprises filiales présentent, tant individuellement que collectivement, un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319, paragraphe (3), est exemptée de l'obligation imposée à l'article 309, paragraphe (1)."

5. L'article 320, paragraphe (3) est modifié comme suit:

„(3) Peuvent également être appliqués pour les besoins des paragraphes (1) et (2), les schémas de bilan figurant aux articles 10 et 10bis et les schémas de compte de profits et pertes dont il est fait référence aux articles 22, alinéa 2, 23, 25 et 26 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés telle que modifiée. Par ailleurs, les sociétés sont également autorisées à appliquer les dispositions de l'article 4 de la directive 78/660/CEE dans le cadre de l'établissement de leurs comptes consolidés."

6. A l'article 322, paragraphe (2), les mots „du titre II" sont insérés comme suit:

„(2) Toutefois, le paragraphe (1) ne s'applique pas aux actions ou parts dans le capital de la société mère détenues soit par elle-même soit par une autre entreprise comprise dans la consolida-

tion. Ces actions ou parts sont considérées dans les comptes consolidés comme des actions ou parts propres conformément au chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“

7. L'article 332 est modifié comme suit:

- Au paragraphe (1), les mots „du chapitre II du titre II“ sont insérés comme suit:
 - „(1) Les éléments d'actif et de passif compris dans la consolidation sont évalués selon des méthodes uniformes et en conformité avec les sections 7 et 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“
- Au paragraphe (2), le littéra b) est modifié comme suit:
 - „b) Lorsqu'il est fait usage de ces dérogations, celles-ci sont signalées dans l'annexe des comptes consolidés et dûment motivées.“

8. L'article 336, paragraphe (2), est modifié comme suit:

- Au littéra a), les mots „la section XIII“ sont remplacés par les mots „au chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“ comme suit:
 - „a) soit à sa valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues par le chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. La différence entre cette valeur et le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation est mentionnée séparément dans le bilan consolidé ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois,“
- Au littéra b), les mots „du titre II“ sont insérés comme suit:
 - „b) soit pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres de l'entreprise associée représentée par cette participation. La différence entre ce montant et la valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues par le chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est mentionnée séparément dans le bilan consolidé ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois.“

9. L'article 337 est modifié comme suit:

- Le point 2., littéra b) est modifié comme suit:
 - „b) Les mêmes indications doivent être données sur les entreprises laissées en dehors de la consolidation au titre de l'article 317 ainsi que la motivation de l'exclusion des entreprises visées à l'article 317.“
- Le point 10. est modifié comme suit:
 - „10. La proportion dans laquelle le calcul du résultat consolidé de l'exercice a été affecté par une évaluation des postes qui, en dérogeant aux principes des articles 51, 55, 56 et 59 à 64 septies de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ainsi que de l'article 332, paragraphe (5) a été effectuée pendant l'exercice ou antérieurement en vue d'obtenir des allègements fiscaux. Lorsqu'une telle évaluation influence d'une façon non négligeable la charge fiscale future de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation des indications doivent être données.“
- Le point 11. est modifié comme suit:
 - „11. a) la différence entre la charge fiscale imputée aux comptes de profits et pertes consolidés de l'exercice et des exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de la charge fiscale future. Ce montant peut également figurer de façon cumulée dans le bilan sous un poste particulier à intitulé correspondant;

- b) en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les passifs d'impôts différés doivent, le cas échéant, figurer de façon cumulée dans le bilan;“
- Le point 15. est modifié comme suit:
- „15. En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément à la section 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:
- a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés, dans les cas où la juste valeur a été déterminée conformément à l'article 64ter, paragraphe (1), point b), de ladite loi;
 - b) par catégorie d'instruments financiers, la juste valeur, les variations de valeur inscrites directement dans le compte de profits et pertes ainsi que, conformément à l'article 64quater de ladite loi, les variations portées dans la réserve de juste valeur;
 - c) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés, des indications sur le volume et la nature des instruments, et notamment les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant, le calendrier et le caractère certain des flux de trésorerie futurs, et
 - d) un tableau indiquant les mouvements enregistrés dans la réserve de juste valeur au cours de l'exercice financier.“
- Au point 16., les mots „du titre II“ sont insérés entre „du chapitre II“ et „de la loi modifiée du 19 décembre 2002“.
- Un point 17. dont la teneur est la suivante, est ajouté:
- „17. En cas d'utilisation de la méthode de la juste valeur pour l'évaluation de certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers conformément à la section 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:
- a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés dans les cas où la juste valeur n'a pas été déterminée par référence à une valeur de marché;
 - b) pour chaque catégorie d'actifs autre que les instruments financiers, la juste valeur à la date de clôture du bilan et les variations de valeur intervenues au cours de l'exercice;
 - c) pour chaque catégorie d'actifs autres que les instruments financiers, des indications sur les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant et le caractère certain des flux de trésorerie futurs;“

10. L'article 339, paragraphe (2), littera e), est modifié comme suit:

- „e) en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par ces entreprises et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de leur actif, de leur passif, de leur situation financière et de leurs pertes ou profits:
- les objectifs et la politique de ces entreprises en matière de gestion des risques financiers y compris leur politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et
 - l'exposition de ces entreprises au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie.“

11. L'article 339bis est modifié comme suit:

„Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société qui établit les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion ont l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes consolidés, du rapport consolidé de gestion et, si elle est établie séparément, de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 69bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002

sur l'application des normes comptables internationales. Ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi.“

12. A l'article 341, un paragraphe (1bis), dont la teneur est la suivante, est inséré entre les paragraphes (1) et (2):

„(1bis) Les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion sont établis dans une seule et même langue. A cet effet, il est loisible à la société mère de recourir aux langues allemande ou anglaise en lieu et place du français.“

13. A l'article 342, paragraphe (3), littera a), la référence à „l'article 242, paragraphe (2)“ est remplacée par une référence à „l'article 59, paragraphe (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

14. L'article 344 est modifié comme suit:

– Au paragraphe (1), la référence à „de la section XIII“ est remplacée par une référence à „du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

„(1) Les entreprises entre lesquelles existent les relations visées à l'article 309, paragraphe (1), ainsi que les autres entreprises qui sont dans une telle relation avec une des entreprises ci-avant indiquées sont des entreprises liées au sens du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ainsi que de la présente section.“

– Au paragraphe (3), sont ajoutées des références à la société européenne (SE) ainsi qu'aux sociétés de personnes visées à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2002, comme suit:

„(3) Les entreprises mères qui ne revêtent pas la forme juridique de société anonyme, de société européenne (SE), de société en commandite par actions, de société à responsabilité limitée ou de société visée à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et qui, de ce fait, ne sont pas tenues à établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion sont exclues de l'application du paragraphe (1).“

Art. 4.– Dispositions transitoires

1. Les entreprises peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions de la présente loi aux exercices non encore clôturés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

2. Par dérogation au paragraphe (1), les dispositions modificatives des articles 34 et 46 en relation avec les schémas de bilan et de compte de profits et pertes ne peuvent pas s'appliquer aux exercices débutant en 2013.

Luxembourg, le 3 juillet 2013

Le Rapporteur,
Léon GLODEN

Le Président,
Gilles ROTH

